



Conditions Générales

PACK RC Professions Réglementées

Référencées « CG PACK RC Professions réglementées 062023 »

PRÉAMBULE

Vous avez souscrit un contrat PACK RC Professions Réglementées, et nous vous remercions de votre confiance.

Ce contrat est établi sur la base des déclarations faites par le **souscripteur** à l'**assureur** dans la proposition d'assurance et reprises dans le Certificat de Garantie ainsi que d'éventuels documents fournis par le **souscripteur** en cours de **période d'assurance**. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du contrat.

Les garanties de responsabilité civile du présent contrat sont déclenchées par la **réclamation**, conformément aux dispositions prévues par l'article L 124-5 4ème alinéa du Code des assurances dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » remise au **souscripteur** préalablement à la souscription du contrat.

Toutes les références légales ou réglementaires citées dans le présent contrat doivent être le cas échéant entendues comme faisant référence à toute disposition s'y substituant par l'effet d'une modification législative ou réglementaire. Les garanties du présent contrat s'appliquent uniquement sous réserve que les critères d'éligibilité mentionnés dans la proposition d'assurance et le Certificat de Garantie soient intégralement respectés.

LES GARANTIES DU CONTRAT SONT SUBORDONNÉES À LA CONDITION :

- **QUE VOUS REMPLISSIEZ LES EXIGENCES LÉGALES ET/OU RÉGLEMENTAIRES POUR EXERCER VOS ACTIVITÉS, ET**
- **QUE LES ACTIVITÉS LIÉES AUX OPERATIONS DE DÉFISCALISATION IMMOBILIÈRES* (Y COMPRIS EN FRANCE) GÉNÈRENT UN CHIFFRE D'AFFAIRES HT POUR CETTE ACTIVITÉ INFÉRIEUR À 300.000 EUROS ;**

* On entend par défiscalisation immobilière l'ensemble des dispositions légales, fiscales et réglementaires pour diminuer le niveau d'impôts des clients de l'**assuré**.

Pour la bonne compréhension du contrat, les mots et expressions figurant en gras et en italiques ont une signification particulière, visée dans le chapitre VI relatif aux « Définitions » du contrat.

Si vous souhaitez éclaircir encore certains points suite à la lecture du contrat, nous vous invitons à prendre contact avec votre courtier.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET EMBARGOS :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DU CODE CIVIL, IL EST RAPPELÉ QU'AUCUNE DES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT NE PEUT S'APPLIQUER DES LORS QU'ELLE AURAIT POUR OBJET UN RISQUE DONT L'ASSURABILITÉ SERAIT CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC, OU LORSQU'UNE INTERDICTION DE FOURNIR UN CONTRAT OU UN SERVICE D'ASSURANCE S'IMPOSE À L'ASSUREUR A RAISON D'UNE MESURE DE SANCTION, DE RESTRICTION, DE PROHIBITION OU D'EMBARGO PRESCRITES PAR LES LOIS OU RÈGLEMENTS DE TOUT ÉTAT OU PAR TOUTE DÉCISION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DE L'UNION EUROPÉENNE, DU GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG OU DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le contrat PACK Professions Réglementées vous propose :

LES GARANTIES PRINCIPALES ET COMPLÉMENTAIRES :

- **RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**, qui protège l'**assuré** contre les risques liés à l'exercice de ses **activités** professionnelles **assurées**.
- **RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION**, qui protège l'**assuré** contre les risques liés à l'exploitation de son entreprise dans le cadre de ses **activités assurées**.
- **DÉFENSE PÉNALE - RECOURS**, qui prend en charge les **frais de défense** pénale et/ou les frais de recours à l'encontre d'un **tiers** lorsque l'**assuré** a été victime d'un fait dommageable qui aurait été garanti par ce contrat si l'**assuré** en avait été l'auteur.

LES EXTENSIONS DE GARANTIE :

Vous pouvez les souscrire lors de la conclusion du contrat ou pendant la durée de ce contrat, moyennant le versement d'une prime complémentaire.

- **GARANTIE RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS**, qui protège le patrimoine personnel des **dirigeants** suite à la mise en cause de leur responsabilité du fait d'une **faute de gestion** commise dans l'exercice de leurs fonctions.
- **GARANTIE FINANCIÈRE HORS MANIEMENT DE FONDS ET AVEC MANIPULATION D'EFFETS EN DÉTENTION INDIRECTE POUR L'ACTIVITÉ D'AGENT IMMOBILIER**, qui permet à l'**assuré** de répondre à ses besoins d'assurance à l'occasion de son activité d'agent immobilier.
- **GARANTIE FINANCIÈRE HORS MANIEMENT DE FONDS ET AVEC MANIPULATION D'EFFETS EN DÉTENTION INDIRECTE POUR L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE EN ASSURANCE**, qui permet à l'**assuré** de répondre à ses besoins d'assurance à l'occasion de son activité d'intermédiaire en assurance.
- **GARANTIE FINANCIÈRE HORS MANIEMENT DE FONDS ET AVEC MANIPULATION D'EFFETS EN DÉTENTION INDIRECTE POUR L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT (IOBSP)**, qui permet à l'**assuré** de répondre à ses besoins d'assurance à l'occasion de son activité d'IOBSP.
- **GARANTIE FINANCIÈRE HORS MANIEMENT DE FONDS ET AVEC MANIPULATION D'EFFETS EN DÉTENTION INDIRECTE POUR L'ACTIVITÉ DE COURTIER EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT (COBSP)**, qui permet à l'**assuré** de répondre à ses besoins d'assurance à l'occasion de son activité de COBSP.

NOUS VOUS REMERCIONS DE VOUS REPORTER AUX TERMES ET CONDITIONS CI-APRÈS AINSI QU'À VOTRE CERTIFICAT DE GARANTIE POUR CONNAITRE LA NATURE ET L'ÉTENDUE CONTRACTUELLES EXACTES DE VOS GARANTIES.

SOMMAIRE

CHAPITRE I.	LES GARANTIES DU CONTRAT	6
ARTICLE 1.	RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE.....	6
ARTICLE 2.	RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION	6
ARTICLE 3.	LES GARANTIES ADDITIONNELLES	7
CHAPITRE II.	LES EXCLUSIONS.....	9
ARTICLE 1.	LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	9
ARTICLE 2.	LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ».....	14
ARTICLE 3.	ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE » POUR L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE EN ASSURANCE (SI CELLE-CI A ÉTÉ SOUSCRITE)	17
ARTICLE 4.	ARTICLE 4 - LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE » POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'AGENT IMMOBILIER (SI CELLE-CI A ÉTÉ SOUSCRITE)	18
ARTICLE 5.	ARTICLE 5 - LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION »	19
CHAPITRE III.	EXTENSIONS DE GARANTIE.....	21
ARTICLE 1.	GARANTIE RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS.....	21
ARTICLE 2.	GARANTIE FINANCIÈRE HORS MANIEMENT DE FONDS ET AVEC MANIPULATION D'EFFETS EN DÉTENTION INDIRECTE POUR L'ACTIVITÉ D'AGENT IMMOBILIER	32
ARTICLE 3.	GARANTIE FINANCIÈRE HORS MANIEMENT DE FONDS ET AVEC MANIPULATION D'EFFETS EN DÉTENTION INDIRECTE POUR L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE EN ASSURANCE.....	34
ARTICLE 4.	GARANTIE FINANCIÈRE HORS MANIEMENT DE FONDS ET AVEC MANIPULATION D'EFFETS EN DÉTENTION INDIRECTE POUR L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT (IOBSP) ET DE COURTIER EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT (COBSP)	38
CHAPITRE IV.	LES MODALITÉS D'INDEMNISATION	41
ARTICLE 1.	DÉCLARATION DE SINISTRE ET OBLIGATIONS DES PARTIES	41
ARTICLE 2.	DÉFENSE DE L'ASSURÉ	41
CHAPITRE V.	LA VIE DU CONTRAT	42
ARTICLE 1.	FORMATION DU CONTRAT – DATE D'EFFET – DATE D'ÉCHÉANCE – RENOUELEMENT – CONDITIONS DE RENONCIATION.....	42
ARTICLE 2.	MONTANT DES GARANTIES - FRANCHISES	42
ARTICLE 3.	PRIME	43
ARTICLE 4.	FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS	44
ARTICLE 5.	TERRITORIALITÉ	45
ARTICLE 6.	JURIDICTION	45
ARTICLE 7.	DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE	45
ARTICLE 8.	OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR	45
ARTICLE 9.	RÉSILIATION DU CONTRAT	46
ARTICLE 10.	DÉLAI DE PRESCRIPTION	47
ARTICLE 11.	ASSURANCES MULTIPLES	48
ARTICLE 12.	RÉCLAMATIONS	49

PACK RC PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES



ARTICLE 13.	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	49
ARTICLE 14.	AUTORITÉ DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR	49
CHAPITRE VI.	LES DÉFINITIONS DU CONTRAT	50

CHAPITRE I. LES GARANTIES DU CONTRAT

ARTICLE 1. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

L'**assureur** prend en charge les **conséquences pécuniaires** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite par un **tiers** à l'encontre de l'**assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, mettant en jeu la responsabilité civile individuelle ou solidaire de l'**assuré** dans le cadre des **activités assurées** et imputable à toute **faute professionnelle** commise par l'**assuré** et/ou les personnes dont il est civilement responsable.

ARTICLE 2. RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

L'**assureur** prend en charge les dommages causés aux **tiers** survenant à l'occasion ou lors de l'exercice des **activités assurées** par l'**assuré**.

Dans ce cadre l'**assureur** garantit notamment :

FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un **préposé** de l'**assuré** et résultant de la faute inexcusable de l'**assuré** ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, le remboursement des sommes dont l'**assuré** est redevable à l'égard de la CPAM au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du code de la sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du même code.

FAUTE INTENTIONNELLE D'UN PRÉPOSÉ

En cas d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle subie par un **préposé** de l'**assuré**, causés par la faute intentionnelle d'un autre **préposé**, la garantie s'applique à la défense de l'**assuré** et à l'indemnisation du préjudice complémentaire de la victime ou de ses ayants droit prévu par l'article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

SONT EXCLUES LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES À L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre des **activités assurées**, le présent contrat couvre la responsabilité civile découlant des dommages causés aux **tiers** suite à toute **atteinte à l'environnement** qui résulte d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalise pas de façon lente et progressive.

En cas d'existence d'une ou d'autres polices d'assurance souscrites auprès d'une entité AIG EUROPE SA garantissant tout ou partie des risques assurés relevant d'une garantie « **Atteinte à l'environnement** », les garanties du présent contrat n'interviendront qu'en deuxième rang des garanties de cette ou de ces autres polices.

Par conséquent, dans l'hypothèse où un **sinistre** pourrait être valablement couvert au titre des deux polices (le présent contrat à travers la garantie « **Atteinte à l'environnement** » et la police Responsabilité Environnementale) il ne saurait y avoir cumul de garantie : dès lors, seront appliquées les seules conditions de la police Responsabilité Environnementale.

ARTICLE 3. LES GARANTIES ADDITIONNELLES

Ces garanties sont automatiquement incluses dans le présent contrat, en complément des garanties principales.

SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE AUX ASSURÉS

Ce contrat donne accès par téléphone à un service d'information juridique à caractère documentaire par téléphone concernant les questions juridiques auxquelles l'**assuré** peut être confronté dans l'exercice de ses **activités assurées**.

L'**assuré** recevra, avec le Certificat de Garantie adressé par l'**assureur**, également le numéro du centre d'appel disponible.

Les réponses fournies par le centre d'appel sont données à l'exclusion de tout avis, conseil et de tout suivi de dossier personnalisé.

DÉFENSE PÉNALE – RECOURS EN CAS DE DOMMAGES GARANTIS

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n°90-697 du 1er août 1990, est régie par le Code des assurances.

Défense Pénale

Les frais et honoraires de défense pénale de l'**assuré**, à défaut de constitution de partie civile, sont pris en charge par l'**assureur** à hauteur du montant figurant à l'article 5 du Certificat de Garantie, dans la mesure où les poursuites dont le prévenu est l'objet sont directement liées à un dommage garanti par le présent contrat.

Lorsque la défense pénale est associée à une action civile mettant en jeu la garantie du présent contrat, les **frais de défense** sont garantis dans les conditions définies à l'article 5 du Certificat de Garantie.

Recours

Dans les limites figurant à l'article 5 du Certificat de Garantie, l'**assureur** s'engage à réclamer soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation de **dommages corporels, matériels et immatériels** subis par l'**assuré** et engageant la responsabilité d'un **tiers** dans la mesure où ces dommages auraient été garantis par le présent contrat si l'**assuré** en avait été l'auteur au préjudice d'un **tiers**.

Exclusions

SONT EXCLUS :

- LES RECOURS EXERCÉS À L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE AYANT LA QUALITÉ D'ASSURÉ.
- TOUTE ACTION RÉSULTANT DE FAITS ANTÉRIEURS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT, SAUF SI L'ASSURÉ PEUT ÉTABLIR QU'IL ÉTAIT DANS L'IMPOSSIBILITÉ D'EN AVOIR CONNAISSANCE AVANT CETTE DATE.

Modalités de gestion

a) LIBRE CHOIX DU CONSEIL

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts est nécessaire, l'**assuré en a le libre choix**. Si l'**assuré** n'en connaît aucun, l'**assureur** peut en mettre un à sa disposition, **si l'assuré en fait la demande écrite**. Avec son défenseur, l'**assuré** a la maîtrise de la procédure. Le libre choix de son avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'**assureur** de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux **assurés**. Conformément à l'article L 127-3 du Code des assurances, l'**assuré** doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque l'**assureur** ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

b) FORMALITÉ A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Tout **sinistre** susceptible de mettre en jeu la garantie **doit être déclaré, par écrit, à l'assureur au plus tard, dans les 30 jours ouvrés, à compter de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance, ou du refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire**, sauf cas fortuit ou force majeure,

sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'**assureur** (conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances). L'**assuré** doit également communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE LES FRAIS ET HONORAIRES APPELÉS OU RÉGLÉS ANTÉRIEUREMENT À LA DÉCLARATION AINSI QUE CEUX CORRESPONDANT À DES PRESTATIONS OU DES ACTES DE PROCÉDURES RÉALISÉS AVANT LA DÉCLARATION, SAUF SI L'ASSURÉ PEUT JUSTIFIER D'UNE URGENCE À LES AVOIR ENGAGÉS.

Montant de la garantie

Les frais et honoraires d'avocat, d'expert, d'avoué et d'huissier de justice sont réglés directement par l'**assureur**. Ils sont pris en charge dans les limites fixées à la rubrique « **DÉFENSE PÉNALE-RECOURS** » du tableau des montants des garanties figurant au Certificat de Garantie.

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- **LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET VACATIONS CORRESPONDANTES, LORSQUE L'AVOCAT EST AMENÉ À SE DÉPLACER EN DEHORS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DONT DÉPEND SON ORDRE.**
- **LES CONDAMNATIONS, LES DÉPENS ET FRAIS EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE, QUE LE TRIBUNAL ESTIME ÉQUITABLE DE FAIRE SUPPORTER À L'ASSURÉ S'IL EST CONDAMNÉ, CEUX QU'IL A ACCEPTÉ DE SUPPORTER DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION AMIABLE, OU EN COURS OU EN FIN DE PROCÉDURE JUDICIAIRE.**
- **LES CAUTIONS PÉNALES AINSI QUE LES CONSIGNATIONS DE PARTIE CIVILE.**
- **LES FRAIS ET HONORAIRES D'ENQUÊTE POUR IDENTIFIER OU RETROUVER L'ADVERSAIRE DE L'ASSURÉ OU CONNAÎTRE LA VALEUR DE SON PATRIMOINE.**
- **LES FRAIS ENGAGÉS SANS LE CONSENTEMENT DE L'ASSUREUR POUR L'OBTENTION DE CONSTATS D'HUISSIER, D'EXPERTISE AMIABLE OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES À TITRE DE PREUVE SAUF CAS D'URGENCE.**
- **LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.**
- **LES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT POSTULANT AINSI QUE LES FRAIS DE TRADUCTION.**

Autres clauses applicables

a) **ARBITRAGE**

En cas de désaccord entre l'**assureur** et l'**assuré** sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

1) l'**assuré** à la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier ;
- d'informer l'**assureur** de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'**assuré**, sont pris en charge par l'**assureur** dans la limite de 200 € TTC.

2) conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec l'**assureur** ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur** sauf décision contraire de la juridiction saisie. Si l'**assuré** engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'**assureur** ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie. Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'**assuré** est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

CHAPITRE II. LES EXCLUSIONS

ARTICLE 1. ARTICLE 1 - LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

SONT EXCLUS DE TOUTES LES GARANTIES :

FAUTE INTENTIONNELLE

LES *SINISTRES* RÉSULTANT DU FAIT INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE L'ASSURÉ OU CAUSÉS AVEC SA COMPLICITÉ AINSI QUE TOUS DOMMAGES QUI PAR LEURS CARACTÉRISTIQUES FERAIENT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTÈRE ALÉATOIRE.

Cette exclusion ne s'applique pas aux *conséquences pécuniaires* de la responsabilité civile de l'*assuré* du fait de ses *préposés* pour les dommages garantis par le présent contrat et causés par eux y compris de manière intentionnelle ou dolosive.

PASSÉ CONNU

TOUT *SINISTRE* FONDÉ SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

A) TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURÉ A CONNAISSANCE :

- À LA DATE D'EFFET DE LA PREMIÈRE *PÉRIODE D'ASSURANCE*, OU
- À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT OU DE LA PREMIÈRE *PÉRIODE D'ASSURANCE* ;

LORSQUE LE *SINISTRE* QUI EN RÉSULTE EST GARANTI OU EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE GARANTI AU TITRE DE TOUT AUTRE CONTRAT SOUSCRIT ANTÉRIEUREMENT.

B) TOUT FAIT DOMMAGEABLE VISÉ DANS TOUTE ENQUÊTE OU PROCÉDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE, PÉNALE OU ARBITRALE ANTÉRIEURE :

- À LA DATE D'EFFET DE LA PREMIÈRE *PÉRIODE D'ASSURANCE*, OU
- À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT OU DE LA PREMIÈRE *PÉRIODE D'ASSURANCE* ;

ET DONT L'ASSURÉ A CONNAISSANCE À CETTE MÊME DATE.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

TOUT *SINISTRE* FONDÉ SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT FAIT OU ACTE COMMIS PAR L'ASSURÉ DANS SA FONCTION DE MANDATAIRE SOCIAL OU EN SA QUALITÉ DE *DIRIGEANT DE DROIT OU DE FAIT*.

Cette exclusion ne s'applique pas aux *sinistres* couverts par l'extension de garantie « RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS » si elle a été souscrite.

ACTES DE VIOLENCE

TOUT *SINISTRE* OCCASIONNÉ PAR :

- LA GUERRE, Y COMPRIS LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE ;
- LES ATTENTATS ;
- LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ;
- LES ÉMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GRÈVE OU LE LOCK-OUT.

ATTEINTE AU SYSTÈME DE TRAITEMENT DE DONNÉES

LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE AUX SYSTÈMES DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

TOUS DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT NON SOUDAINE ET NON ACCIDENTELLE.

NUCLÉAIRE

LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

- DES ARMES OU ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
- TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF, OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES (CIRCULAIRE FFSA n° 14/2009 DU 19 MARS 2009) FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE, ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE, OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ;
- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE À DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MÉDICALES (CIRCULAIRE FFSA n° 14/2009 DU 19 MARS 2009).

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par les sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire (circulaire FFSA n° 14/2009 du 19 mars 2009) :

- Met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R. 511-9 du Code de l'environnement),
- Ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R. 1333-23 du Code de la santé publique). »

DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES RÉSULTANT DES DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLÉMENTS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN À TOUS, AINSI QUE TOUTES RÉCLAMATIONS DIRECTES OU INDIRECTES AFFÉRENTES AUX DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX RÉSULTANT DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2004/35 CE OU DE TOUTES AUTRES DISPOSITIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA MISE EN CAUSE AU TITRE DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE TEL QUE PRÉVU AUX ARTICLES 1246 ET 1252 DU CODE CIVIL FRANÇAIS (LOI n°2016-1087 DU 8 AOUT 2016 POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES).

VÉHICULES AÉRIENS, FERROVIAIRES, MARITIMES

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR ET RÉSULTANT DE :

- TOUS ENGINES OU VÉHICULES AÉRIENS OU SPATIAUX,
- TOUS ENGINES OU VÉHICULES FERROVIAIRES,
- TOUS ENGINES OU VÉHICULES MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES DONT LA LONGUEUR EXCÈDE 10 MÈTRES ET POUVANT TRANSPORTER PLUS DE 10 PERSONNES (ÉQUIPAGE COMPRIS),

DONT L'ASSURÉ OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA GARDE ;

Demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers exploités par l'**assuré** pour les seuls besoins des activités garanties.

CATASTROPHES NATURELLES

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TREMBLEMENTS DE TERRE, D'EFFONDREMENT DE GLISSEMENT OU D'AFFAISSEMENT DE TERRAIN, D'AVALANCHES, D'INONDATIONS, DE RAZ DE MARÉE, D'ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, DE TORNADES, DE TROMBES, DE TEMPÊTES, DE TSUNAMIS, D'OURAGANS, DE CYCLONES, DE TYPHONS.

AMENDES, IMPÔTS ET SANCTIONS PÉCUNIAIRES

- LES IMPÔTS ET TAXES, LES AMENDES, LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ADMINISTRATIVES OU PÉNALITÉS IMPOSÉES À L'ASSURÉ PAR LA LÉGISLATION OU LA RÉGLEMENTATION, PAR DÉCISION DE JUSTICE, ADMINISTRATIVE OU ARBITRALE, OU RÉSULTANT DE TOUT CONTRAT, LES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS, EXEMPLAIRES, AGGRAVÉS OU MULTIPLIÉS PAR L'EFFET DE LA LOI ("PUNITIVE, EXEMPLARY, AGGRAVATED OR MULTIPLE DAMAGES").

L'exclusion portant sur les sanctions pécuniaires administratives ne s'applique pas aux **sinistres** couverts par l'extension de garantie « RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS », Couvertures additionnelles de l'**assuré** personne physique, 2.1 Sanction pécuniaire prononcée par une **autorité administrative**, si elle a été souscrite.

- LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC, AINSI QUE LES AMENDES D'INTÉRÊT PUBLIC, TELLES QUE DÉFINIES PAR L'ARTICLE 41-1-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

ENGAGEMENT CONTRACTUEL EXORBITANT

TOUT **SINISTRE** FONDÉ SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT ENGAGEMENT CONTRACTUEL PARTICULIER TELS QUE LES PÉNALITÉS DE RETARD, LES TRANSFERTS OU AGGRAVATIONS DE RESPONSABILITÉS ET LES ABANDONS DE RECOURS, PRIS PAR L'ASSURÉ OU PAR TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE DANS LA MESURE OÙ ILS EXCÈDENT CEUX AUXQUELS IL EST TENU EN VERTU DU DROIT COMMUN OU DES USAGES DE LA PROFESSION.

Le montant des **conséquences pécuniaires** de la responsabilité civile de l'**assuré** en dehors de toute aggravation contractuelle de sa responsabilité demeure couvert.

La garantie s'applique à la Responsabilité Civile incombant à l'**assuré** en vertu des Cahiers des Charges et/ou Conventions Particulières comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours dès lors qu'ils sont :

- Imposés par L'Etat, les collectivités locales, la S.N.C.F, E.D.F, ENGIE, RATP, Réseau Ferré de France ;
- Conformés aux usages de la profession et notamment les contrats de stages, intérimaires et/ou aides bénévoles, de clients, de crédit-bail, de leasing, de location ou de mise à disposition de biens, d'hébergement (de données ou d'applicatifs) ou de prestation de services de data center, de participation à des foires, expositions ou toutes autres manifestations liées aux activités de l'**assuré**.

L'**assureur** renonce à exercer tout recours contre les personnes visées ci-dessus à l'égard desquelles l'**assuré** a consenti engagements et renonciations, y compris contre leurs assureurs. Il est également précisé que cette exclusion ne s'applique pas aux pénalités contractuelles dont serait redevable l'**assuré**, pour autant qu'elles correspondent à un préjudice réel subi par le **tiers**, étant entendu que l'engagement de l'**assureur** ne s'exercera que dans la limite de ce préjudice.

RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DÉFENSE, POUVANT INCOMBER À L'ASSURÉ EN APPLICATION DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL (LOI N° 78-12 DU 3 JANVIER 1978), ET NOTAMMENT DES ARTICLES 1792-3 (GARANTIES DE BON FONCTIONNEMENT DE DEUX ANS) ET 1792-6 (GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT), AINSI QUE TOUTE RESPONSABILITÉ DE MÊME NATURE EN DROIT ÉTRANGER.

IL EST PRÉCISÉ QUE LES **DOMMAGES IMMATÉRIELS** RÉSULTANT D'UN DOMMAGE DE NATURE DÉCENNALE NE SONT PAS GARANTIS PAR LE PRÉSENT CONTRAT.

RC APRÈS LIVRAISON

LA RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON, C'EST-À-DIRE TOUS DOMMAGES CAUSÉS AUX **TIERS** PAR LES PRODUITS LIVRÉS PAR L'ASSURÉ DANS LE CADRE DES **ACTIVITÉS ASSURÉES**.

BREVET/SECRET DE FABRIQUE

TOUT *SINISTRE* FONDÉ SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- a. TOUTE CONTREFAÇON D'UN BREVET ET/OU
- b. TOUTE DIVULGATION OU TOUT DÉTOURNEMENT DE SECRETS DE FABRIQUE ; ET/OU
- c. TOUTE EXPLOITATION ABUSIVE D'UNE LICENCE OU D'UN BREVET ; ET/OU
- d. TOUTE VIOLATION DE BREVET

CONCURRENCE DÉLOYALE

TOUT *SINISTRE* FONDÉ SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- A. UN ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE OU DE PUBLICITÉ MENSONGÈRE OU TROMPEUSE ;
- B. TOUTE PRATIQUE MONOPOLISTIQUE OU ANTICONCURRENTIELLE, Y COMPRIS TOUTE ENTENTE, ET/OU ENTRAVE À LA CONCURRENCE, OU TOUTE VIOLATION DES LOIS, RÈGLEMENTS OU USAGES RELATIFS AUX PRATIQUES PRÉCITÉES AUXQUELS LES *ASSURÉS* DOIVENT SE CONFORMER.

Par dérogation au point A. ci-dessus, et uniquement dans le cadre de l'Article 1.1. Responsabilité Civile Professionnelle du Chapitre 1 - Les Garanties du contrat, ne sont pas exclues les **conséquences pécuniaires** d'acte de parasitisme, d'atteinte à un signe distinctif de **tiers** ou de pratique commerciale générant un risque de confusion avec les produits et/ou services d'un **tiers** et ne résultant pas du fait intentionnel ou dolosif de l'**assuré** ou causés avec sa complicité.

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSÉMINATION D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS TELS QUE DÉFINIS PAR L'ARTICLE L531-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, OU RÉSULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS COMPOSÉS EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS.

CHAMPS ÉLECTRIQUES, MAGNÉTIQUES ET ÉLECTROMAGNÉTIQUES

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU ÉQUIPEMENT DE CHAMPS ÉLECTRIQUES OU MAGNÉTIQUES OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES.

ENCÉPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUËS

LES DOMMAGES RÉSULTANT DES ENCÉPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUËS TRANSMISSIBLES.

AFFAISSEMENT ET EFFONDREMENT DE TERRAIN

TOUS *DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS* CONSÉCUTIFS OU NON-CONSÉCUTIFS RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'AFFAISSEMENTS ET / OU D'EFFONDREMENTS DE TERRAIN QUI TROUVERAIENT LEUR ORIGINE DANS LA PRÉSENCE DE CARRIÈRES OU DE MINES QUE CELLES-CI SOIENT EN EXPLOITATION OU DÉSAFFECTÉES.

RESPONSABILITÉ CIVILE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

LES *SINISTRES* FONDÉS SUR OU AYANT POUR ORIGINE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES SOUS-TRAITANTS.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **conséquences pécuniaires** de la responsabilité civile incombant à l'**assuré** du fait des sous-traitants auxquels il fait appel dans le cadre des **activités assurées**, étant précisé que l'**assureur** se réserve le droit d'exercer ensuite tout recours à l'encontre de ces sous-traitants.

DÉFAUT D'ENTRETIEN

LES DOMMAGES RÉSULTANT DU MAUVAIS ÉTAT, DE L'INSUFFISANCE OU DE L'ENTRETIEN DÉFECTUEUX DES INSTALLATIONS DÈS LORS QUE CE MAUVAIS ÉTAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DÉFECTUEUX ÉTAIENT CONNUS OU NE POUVAIENT ÊTRE IGNORÉS DE L'*ASSURÉ* AVANT LA RÉALISATION DESDITS DOMMAGES.

MANIFESTATION SPORTIVE

TOUS DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTES MANIFESTATIONS OU ÉVÈNEMENTS SPORTIFS ET SOUMIS OU NON SOIT À UNE OBLIGATION D'ASSURANCE SOIT À UN ARRÊTÉ MUNICIPAL OU PRÉFECTORAL.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

LES DOMMAGES CAUSÉS OU AGGRAVÉS PAR UNE INOBSERVATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES OU DES MESURES ÉDICTÉES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN APPLICATION DE CES TEXTES DÈS LORS QUE CETTE INOBSERVATION ÉTAIT CONNUE OU NE POUVAIT PAS ÊTRE IGNORÉE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'*ASSURÉ* OU DE TOUTE PERSONNE SUBSTITUÉE DANS CETTE FONCTION SI L'*ASSURÉ* EST UNE PERSONNE MORALE.

REDEVANCES

LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE DE L'ASSURÉ EN APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MÊME SI CES REDEVANCES SONT DESTINÉES À REMÉDIER À UNE SITUATION CONSÉCUTIVE À DES DOMMAGES DONNANT LIEU À GARANTIE.

ÉCONOMIE ABUSIVE

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA RECHERCHE DE LA PART DE L'ASSURÉ D'UN ÉCONOMIE ABUSIVE :

- SUR LES COÛTS DE FABRICATION OU DE FOURNITURE DES MATÉRIELS OU PRODUITS, D'EXÉCUTION DES TRAVAUX OU PRESTATIONS ;
- OU SUR LES DÉLAIS DE FABRICATION.

DÉTOURNEMENT DE FONDS

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE ERREUR DE GESTION, TOUT VOL, TOUTE PERTE, TOUT DÉTOURNEMENT DE FONDS CONFIES AU COMITÉ D'ENTREPRISE, AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE, AU CONSEIL D'ENTREPRISE OU À SES MEMBRES.

RESPONSABILITÉ CIVILE VOYAGISTE

LES CONSÉQUENCES DE L'ORGANISATION OU DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS RELEVANT DES ARTICLES L.211-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RELATIVES À L'ORGANISATION ET À LA VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS.

SOLIDARITÉ CONTRACTUELLE

LES CONSÉQUENCES DE LA SOLIDARITÉ CONTRACTUELLE POUR LA SEULE PART EXCÉDANT LA RESPONSABILITÉ PROPRE DES ASSURÉS.

Il est précisé que la garantie reste acquise en cas de condamnation "in solidum".

FRAUDE

LES SINISTRES FONDÉS SUR OU RÉSULTANT DE TOUT VOL, TOUTE ESCROQUERIE, TOUT ABUS DE CONFIANCE, TOUT FAUX OU USAGE DE FAUX, TOUTE PERTE OU TOUT DÉTOURNEMENT DE FONDS, D'ARGENT, DE MONNAIE VIRTUELLE, D'OBJETS VIRTUELS, DE TITRES FINANCIERS OU DE TOUT BIEN TANGIBLE CONFIES.

RAPPORTS SOCIAUX

LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS TOUTE VIOLATION D'UNE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU DROIT DU TRAVAIL ET/OU DANS LA VIOLATION DES RAPPORTS SOCIAUX :

- UNE DISCRIMINATION QUELLE QUE SOIT SON FONDEMENT OU SON OBJET, COMMIS ENVERS UN PRÉPOSÉ DE L'ASSURÉ OU UN TIERS,
- UN HARCÈLEMENT SEXUEL OU MORAL, COMMIS ENVERS UN PRÉPOSÉ DE L'ASSURÉ OU UN TIERS,
- TOUTE RÉSILIATION OU RUPTURE ABUSIVE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL D'UN PRÉPOSE DE L'ASSURÉ,
- TOUT LICENCIEMENT ABUSIF, SANS CAUSE RÉELLE ET SÉRIEUSE, NUL OU IRRÉGULIER D'UN PRÉPOSÉ DE L'ASSURÉ, OU
- TOUTE CONTESTATION RELATIVE À UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE D'UN PRÉPOSE DE L'ASSURÉ.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **sinistres** couverts par l'extension de garantie « RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS » si elle a été souscrite.

RÉCLAMATION ENTRE ASSURÉS

TOUTE RÉCLAMATION FORMULÉE PAR OU POUR LE COMPTE D'UN ASSURÉ.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- a) lorsque la **réclamation** résulte directement d'une première **réclamation** formulée à leur encontre par un **tiers** dans le cadre d'une **faute professionnelle** garantie au titre du présent contrat ;
- b) aux **dommages matériels** et **immatériels** consécutifs, et les **dommages corporels** ne relevant pas normalement des régimes d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles ou en cas de recours exercés contre l'employeur lorsque le droit applicable le permet mais uniquement dans le cadre des garanties de la Responsabilité Civile Exploitation et de la Responsabilité Civile Après Livraison.

SUBSTANCES DANGEREUSES/TOXIQUES

LES *DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS* CONSÉCUTIFS OU NON CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES PRODUITS SUIVANTS :

- LE MÉTHYLTERTIOBUTYLETHER (MTBE),
- LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE (309-00-2), DIELDRINE (60-57-1), DDT, ENDRINE, CHLORDANE (57-4-Ç), HEPTACHLORE (76-44-8), HEXACHLOROBENZENE (118-74-1), MIREX (2385-85-5), TOXAPHENE, HEXACHLOROHEXANE (HCH) Y COMPRIS LINDANE ET CHLORDECONE,
- LES DIPHÉNYLES POLYCHLORURES (PCB), DIOXINE, FURANE
- LE CHLORE ET SES PRODUITS DÉRIVÉS, TCE, ARSENIC, BÉRYLLIUM, MOUSSE ISOLANTE D'URÉE FORMALDÉHYDE,
- DE L'AMIANTE,
- DU PLOMB,
- DES FORMALDÉHYDES,
- DE LA SILICE CRISTALLINE OU DES PRODUITS À BASE DE SILICE OU EN CONTENANT,
- DES MOISSURES TOXIQUES, OU
- LA DIOXINE

TITRES FINANCIERS

TOUT *SINISTRE* FONDÉ SUR OU RÉSULTANT DE :

- a) LA VIOLATION, RÉELLE OU ALLÉGUÉE, DES LOIS OU RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES TITRES FINANCIERS DE LA *SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE*, Y COMPRIS LES RÈGLEMENTS ÉMIS PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES, DE LA DÉTENTION, LA VENTE OU L'ACHAT OU L'OFFRE D'ACHAT OU DE VENTE DE TITRES FINANCIERS DE LA *SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE* OU L'ENREGISTREMENT DESDITS TITRES FINANCIERS ;
- b) TOUTE *RÉCLAMATION* INTRODUITE PAR OU POUR LE COMPTE DE TOUT ACTIONNAIRE VISANT À RÉPARER UN PRÉJUDICE SUBI EN SA QUALITÉ D'ACTIONNAIRE DE LA *SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE*.

ARTICLE 2. ARTICLE 2 - LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE »

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES, SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE :

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

LES DOMMAGES DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT RÉSULTANT D'UNE *ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT*.

PRIX ET HONORAIRES

TOUTE CONTESTATION RELATIVE AUX COMMISSIONS, FRAIS, CHARGES, TARIFS, HONORAIRES OU AUTRES CONTREPARTIES OU RÉMUNÉRATIONS DE L'*ASSURÉ*.

INSTRUCTION GOUVERNEMENTALE

LES *SINISTRES* FONDÉS SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE ACTION, UNE ENQUÊTE, UNE INJONCTION, UNE INSTRUCTION OU UN ORDRE GOUVERNEMENTALE, LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE NOTAMMENT DES ACTES DE NATIONALISATION, DE CONFISCATION, DE RÉQUISITION, D'EXPROPRIATION, DE SAISIE, D'APPROPRIATION OU DE DESTRUCTION DES BIENS.

RETARD

LES *SINISTRES* FONDÉS SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT RETARD DANS L'EXÉCUTION OU LA FOURNITURE DE PRESTATIONS, D'ABSENCE DE LIVRAISON QUI NE RÉSULTENT PAS D'UN ÉVÈNEMENT ACCIDENTEL OU D'UNE *FAUTE PROFESSIONNELLE* ;

Ne sont pas considérés comme un événement accidentel ou une *faute professionnelle*, un défaut d'organisation des services de l'*assuré*, une insuffisance de l'effectif du personnel par rapport aux tâches à accomplir, une grève ou un lock-out.

DOCUMENTS CONFIEÉS

LES *SINISTRES* AYANT POUR ORIGINE OU FONDÉS SUR :

- LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES DOCUMENTS CONFIEÉS EN COURS DE TRANSPORT ;
- LES DOMMAGES RÉSULTANT DU VICE PROPRE DES DOCUMENTS CONFIEÉS ; OU
- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'USURE OU DE LA DÉGRADATION GRADUELLE DES DOCUMENTS CONFIEÉS.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

LES CONSÉQUENCES DE TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, INTELLECTUELLE, LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE, AU DROIT D'AUTEUR ET/OU AU DROIT DES MARQUES.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

LES *SINISTRES* AYANT POUR ORIGINE OU FONDÉS SUR UNE VIOLATION DES LOIS RELATIVES À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS.

INSUFFISANCE DE PERFORMANCE

LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE UNE INSUFFISANCE DE PERFORMANCE FINANCIÈRE, DE RENDEMENT OU DE RÉSULTAT DES PRODUITS ET SERVICES QUE L'*ASSURÉ* DÉLIVRE PAR RAPPORT À LA PERFORMANCE, AU RENDEMENT OU AU RÉSULTAT CONVENU AVEC SON CLIENT.

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque les dommages résultent directement d'une *faute professionnelle*.

CESSATION DE PAIEMENTS/REDRESSEMENT/LIQUIDATION JUDICIAIRE/INSOLVABILITÉ

LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LA CESSATION DE PAIEMENTS, LE REDRESSEMENT, OU LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ENTREPRISE DE L'*ASSURÉ* OU DE SON INSOLVABILITÉ S'IL EXERCE EN NOM PROPRE.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

- i) LES *SINISTRES* AYANT POUR ORIGINE, FONDÉS SUR OU RÉSULTANT D'UNE *RÉCLAMATION* DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT FAITE PAR OU POUR LE COMPTE D'UNE *AUTORITÉ ADMINISTRATIVE* OU INTRODUITE ET/OU MENÉE AVEC L'ASSISTANCE, LA PARTICIPATION OU L'INTERVENTION D'UNE *AUTORITÉ ADMINISTRATIVE*.

Cette exclusion ne s'applique pas si l'*autorité administrative* agit légalement pour le compte d'un ou plusieurs des clients de l'*assuré* et sous réserve que cette *réclamation* soit introduite et/ou menée sans la sollicitation, assistance ou participation active de l'*assuré*.

- ii) LES *SINISTRES* AYANT POUR ORIGINE, FONDÉS SUR OU RÉSULTANT DE TOUT(E) AUDIT, EXAMEN, CONTRÔLE, SURVEILLANCE OU INSPECTION DE ROUTINE OU RÉGULIÈREMENT PROGRAMMÉS, Y COMPRIS TOUTE DEMANDE PORTANT SUR L'INFORMATION OBLIGATOIRE A LA CHARGE D'UNE SOCIÉTÉ SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE, MENÉS DANS LE CADRE DU CONTRÔLE NORMAL ET HABITUEL D'UNE *AUTORITÉ ADMINISTRATIVE* OU DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE, DE COMPLIANCE ET DE CONFORMITÉ DE LA *SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE*.

SERVICE TECHNOLOGIQUE

LES *RÉCLAMATIONS* AYANT POUR ORIGINE, FONDÉES SUR OU RELATIVES À TOUT SERVICE TECHNOLOGIQUE.

On entend par service technologique la mise à disposition par l'*assuré* à un *tiers* de tout :

- a) logiciel ;
- b) matériel informatique ;
- c) service informatique ou système d'exploitation électronique ;
- d) service ou système de conservation des données ;
- e) service ou système de traitement de données ; ou
- f) conseil en relation avec ce qui précède aux a) à e) ci-dessus.

DOMMAGES CAUSÉS PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX/CADRES DIRIGEANTS

LES DOMMAGES :

- a) DONT LA SURVENANCE EST RENDUE INÉLUCTABLE EN RAISON DES MODALITÉS D'EXPLOITATION OU D'EXÉCUTION DES TRAVAUX CHOISIES PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX ET/OU CADRES DIRIGEANTS DE L'ASSURÉ ; OU
- b) CONSÉCUTIFS À UN RISQUE VOLONTAIREMENT ASSUMÉ PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX ET/OU CADRES DIRIGEANTS DE L'ASSURÉ.

NON-RESTITUTION DE FONDS/EFFETS/VALEURS

LES DOMMAGES RÉSULTANT DU NON-VERSEMENT OU DE LA NON-RESTITUTION DU PART DE FONDS, EFFETS OU VALEURS DE L'ASSURÉ REÇUS À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **sinistres** couverts par les extensions « GARANTIES FINANCIÈRES » si vous les avez souscrites.

DÉFISCALISATION

LES ACTIVITÉS LIÉES AUX OPÉRATIONS DE DÉFISCALISATION EN FRANCE D'OUTRE-MER, Y COMPRIS DANS LES DOM, ROM, COM OU AUTRES TERRITOIRES À STATUTS PARTICULIERS (QUEL QUE SOIT LE SUPPORT D'INVESTISSEMENT, IMMOBILIER OU NON).

PRODUIT FAISANT L'OBJET D'UNE MISE EN GARDE

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA VENTE, DE L'INTERMÉDIATION OU DU CONSEIL PORTANT SUR DES PRODUITS FINANCIERS VISES PAR UNE MISE EN GARDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS OU DE TOUT AUTRE AUTORITÉ ÉQUIVALENTE À L'ÉTRANGER, ET DONT LE CONSEIL, L'INTERMÉDIATION OU LA VENTE EST SURVENUE APRÈS LA PUBLICATION DE LA MISE EN GARDE.

CONSEIL FINANCIER EN HAUT DE BILAN

LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE UNE ACTIVITÉ DE *CONSEIL FINANCIER EN HAUT DE BILAN*, Y COMPRIS LE CONSEIL EN STRUCTURE DE CAPITAL.

CRYPTO-MONNAIE

LES *SINISTRES* FONDÉS SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT INVESTISSEMENT DIRECT OU INDIRECT EN CRYPTO-MONNAIE OU EN DÉRIVÉS DE CRYPTO-MONNAIE.

ARTICLE 3. ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE » POUR L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE EN ASSURANCE (SI CELLE-CI A ÉTÉ SOUSCRITE)

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES, AINSI QUE LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE POUR L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE EN ASSURANCE :

ACTIVITÉS EXCLUES

- a) LES **RÉCLAMATIONS** FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE LES ACTIVITÉS SUIVANTES :
- L'ACTIVITÉ D'AGENT D'ASSURANCE OU D'INTERMÉDIATION EN RÉASSURANCE,
 - LES ACTIVITÉS DE SOUSCRIPTION ET/OU DE GESTION DE SINISTRES, EXERCÉES SUITE À UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE,
 - L'ACTIVITÉ D'AUDIT EN ASSURANCE OU D'AUDIT ET/OU DE CONSEIL EN PRÉVENTION ; OU
- b) LES ACTIVITÉS FAISANT L'OBJET D'UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE ET/OU RELEVANT D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE AUTRE QUE L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION EN ASSURANCE.

ART. 512-7 CODES DES ASSURANCES

LES DOMMAGES QUI RELÈVENT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE TELLE QUE PRÉVUE À L'ARTICLE L 512-7 DU CODE DES ASSURANCES OU DANS TOUTE LÉGISLATION SIMILAIRE À L'ÉTRANGER ;

Cette exclusion ne s'applique pas aux **sinistres** couverts par les extensions « GARANTIES FINANCIÈRES » si vous les avez souscrites.

RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES MANDATAIRES

LES **CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES** DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE POUVANT INCOMBER AUX MANDATAIRES DE L'ASSURÉ.

Cette exclusion ne s'applique pas aux mandataires de l'**assuré** limitativement déclarés par l'**assuré** et mentionnés dans le Certificat de garantie, uniquement au titre des services professionnels exercés pour le compte de l'**assuré**.

INSOLVABILITÉ COMPAGNIE D'ASSURANCE/ÉTABLISSEMENT FINANCIER

LES CONSÉQUENCES DE L'INSOLVABILITÉ DE TOUTE COMPAGNIE D'ASSURANCE OU DE TOUT ÉTABLISSEMENT FINANCIER

FLUCTUATIONS MARCHÉ

TOUTES **RÉCLAMATIONS** FORMULÉES À L'ENCONTRE DE L'ASSURÉ DÉCOULANT DE LA DÉPRÉCIATION OU PERTE D'INVESTISSEMENTS QUI RÉSULTENT DE FLUCTUATIONS DU MARCHÉ FINANCIER OU DU MARCHÉ DES MATIÈRES PREMIÈRES OU DE TOUTES AUTRES FLUCTUATIONS BOURSIÈRES.

SURCOMMISSIONS

LES **CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES** DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSURÉ À L'ÉGARD DE SES CLIENTS LORSQUE LE PRÉJUDICE SUBI PAR LE CLIENT TROUVE SON ORIGINE DANS LA PRATIQUE DE SURCOMMISSIONS VERSÉES À L'ASSURÉ PAR LES ASSUREURS OU LES RÉASSUREURS.

RC PERSONNELLE CO-COURTIERS

LES **CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES** DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES CO-COURTIERS.

DÉLÉGATION

TOUTES RÉCLAMATIONS FORMULÉES À L'ENCONTRE DE L'ASSURÉ DÉCOULANT :

- D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES CONTRATS ET AVENANTS POUR LE COMPTE DE SON CLIENT,
- DE MANQUEMENT AU MANDAT DE PAIEMENT DES COTISATIONS LORSQUE L'ASSURÉ A ACCEPTÉ D'ÊTRE RÉCEPTIONNAIRE DES LETTRES DE MISE EN DEMEURE ;

ARTICLE 4. ARTICLE 4 - LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE » POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'AGENT IMMOBILIER (SI CELLE-CI A ÉTÉ SOUSCRITE)

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES, AINSI QUE LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE », SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE POUR L'ACTIVITÉ D'AGENT IMMOBILIER :

ACTIVITÉS EXCLUES

LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DE TOUTE ACTIVITÉ D'ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION ET/OU DE PROMOTEUR DE CONSTRUCTION ET/OU DE MARCHAND DE BIENS, ET/OU LES GÉRANTS DE SCI ET/OU DE SCPI.

CAUTIONNEMENT PERSONNEL

LES CONSÉQUENCES RÉSULTANT D'UN CAUTIONNEMENT PERSONNEL CONSENTI PAR L'ASSURÉ.

EXPERTISES / CERTIFICATION

LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ QUE VOUS POURRIEZ ENCOURIR DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS D'EXPERTISES IMMOBILIÈRES, D'EXPERTISES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLEUR TECHNIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE L 112-24 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, AINSI QUE DE LA MISE EN PLACE DE LABELS, NORMES, QUALIFICATIONS OU TOUTE CERTIFICATION.

SOUS-TRAITANT / MANDATAIRES INDÉPENDANTS DE L'IMMOBILIER

LES CONSÉQUENCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS OU DES MANDATAIRES INDÉPENDANTS DE L'IMMOBILIER AUXQUELS L'ASSURÉ FAIT APPEL DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS ASSURÉES, SAUF DISPOSITION CONTRAIRE PRÉVUE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **conséquences pécuniaires** de la responsabilité civile incombant à l'**assuré** du fait des sous-traitants ou mandataires indépendants de l'immobilier auxquels il fait appel dans le cadre des **activités assurées**, étant précisé que l'**assureur** se réserve le droit d'exercer ensuite tout recours à l'encontre de ces sous-traitants.

CONSEIL FINANCIER

TOUTE RÉCLAMATION RELATIVE À LA FOURNITURE DE CONSEIL FINANCIER PORTANT SUR DES PRÊTS, DES ACQUISITIONS MOBILIÈRES OU IMMOBILIÈRES OU DES OPÉRATIONS DE VENTE.

MANDAT

LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES RÉSULTANT D'ACTIVITÉS OU D'OPÉRATIONS EXERCÉES PAR L'ASSURÉ DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

- TOUTE ABSENCE DE MANDAT ÉCRIT ENTRE L'ASSURÉ ET SON CLIENT ;
- TOUTE OPÉRATION DE GESTION D'UN BIEN RÉALISÉE PAR L'ASSURÉ AVEC UN MANDAT DE TRANSACTION ; OU
- TOUTE OPÉRATION DE TRANSACTION D'UN BIEN RÉALISÉ PAR L'ASSURÉ AVEC UN MANDAT DE GESTION, SAUF CE QUI EST PRÉVU À L'ARTICLE 69 DU DÉCRET N°72-678 DU 20 JUILLET 1972.

GARANTIE PERSONNELLE PÉCUNIAIRE

LES INDEMNITÉS DE DÉDIT STIPULÉES À LA CHARGE DE L'ASSURÉ, AINSI QUE TOUTES INDEMNITÉS FONDÉES SUR

L'INEXÉCUTION D'ENGAGEMENTS COMPORTANT UNE GARANTIE PERSONNELLE PÉCUNIAIRE QUE L'ASSURÉ AURAIT PRISE, DANS LA MESURE OÙ LES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE CES ENGAGEMENTS EXCÉDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURÉ EST TENUS EN VERTU DES TEXTES LÉGAUX SUR LA RESPONSABILITÉ.

FRAIS D'AMÉLIORATIONS

LE COUT DE LA PRESTATION DE L'ASSURÉ AINSI QUE LES FRAIS ENGAGÉS PAR L'ASSURÉ OU PAR UN TIERS POUR AMÉLIORER, ADAPTER LA PRESTATION OU REMÉDIER À SON DÉFAUT.

ARTICLE 5. ARTICLE 5 - LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION »

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES, SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION :

ATTEINTE AUX BIENS

LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS CAUSÉS AUX BIENS DE TOUTE NATURE DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE (Y COMPRIS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION-VENTE), DÉPOSITAIRE OU TRANSPORTEUR.

BIENS CONFIEÉS

LES DOMMAGES ATTEIGNANT OU IMPACTANT LES BIENS CONFIES, Y COMPRIS :

- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DÉGÂT DES EAUX SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT ; OU
- LES VOLS, PERTES, DISPARITIONS TOTALES OU PARTIELLES DES BIENS CONFIEÉS SE TROUVANT DANS LES LOCAUX ET DÉPENDANCES DE L'ASSURÉ.

RISQUES LOCATIFS

LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS RÉSULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN INCIDENT D'ORDRE ÉLECTRIQUE OU DE L'ACTION DES EAUX, SURVENUS DANS LES BÂTIMENTS OU INSTALLATIONS FIXES DONT L'ASSURÉ EST OCCUPANT OU LOCATAIRE, DE FAÇON PERMANENTE C'EST À DIRE POUR UNE PÉRIODE SUPÉRIEURE À TROIS MOIS.

Toutefois, par dérogation partielle à ce qui est dit au présent article, demeurent garantis les responsabilités locatives, le recours des voisins et des *tiers*, y compris des locataires :

- a) dans les pays où il est d'usage de garantir ces responsabilités par les Polices d'assurances « Responsabilité Civile Générale » ;
- b) en complément, après épuisement des garanties de responsabilités et de recours accordées au titre des polices « Dommages aux Biens », étant entendu que le présent contrat interviendra après une franchise absolue de 2.000.000 €.

VALEURS

LES DOMMAGES CAUSÉS AUX ESPÈCES, BIJOUX, OBJETS PRÉCIEUX, TITRES ET VALEURS.

FAUTE INEXCUSABLE

DANS LE CADRE DES DOMMAGES RELEVANT DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR, LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES PAR L'ARTICLE L242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AINSI QUE LES MAJORATIONS DE COTISATIONS DU COMPTE ACCIDENT DU TRAVAIL DE L'EMPLOYEUR.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

LES CONSÉQUENCES DE TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, INTELLECTUELLE, LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE, AU DROIT D'AUTEUR ET/OU AU DROIT DES MARQUES.

VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR

TOUTS DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS :

- PAR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, Y COMPRIS LES VÉHICULES AUTONOMES, LES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES, LES OBJETS ET SUBSTANCES QU'ILS TRANSPORTENT Y COMPRIS DU FAIT DE LA CHUTE DE CES ACCESSOIRES, OBJETS, SUBSTANCES ET PRODUITS (ARTICLES L211-1 R.211-4 ET 5 DU CODE DES ASSURANCES ET TOUTE RÉGLEMENTATION SIMILAIRE À L'ÉTRANGER),

- PAR LES ENGIN DE CHANTIERS OU DE MANUTENTION AUTOMOTEURS SOUMIS À LA LÉGISLATION SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE AUX TERMES DES ARTICLES L.211-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES ET TOUTE RÉGLEMENTATION SIMILAIRE À L'ÉTRANGER.

DEMEURENT EXCLUS ÉGALEMENT :

- LES DOMMAGES CAUSÉS À L'ENGIN LUI-MÊME AINSI QUE CEUX CAUSÉS AUX BIENS LEVÉS, MANUTENTIONNÉS OU TRANSPORTÉS ;
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ENGIN LORSQU'IL EST EN CIRCULATION OU EN STATIONNEMENT, QU'IL SOIT UTILISÉ COMME VÉHICULE OU COMME OUTIL DANS LE CADRE DE SA FONCTION HABITUELLE, ET QUI RELÈVENT DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE ET TOUTE RÉGLEMENTATION SIMILAIRE À L'ÉTRANGER.

Par dérogation à ce qui précède, sont garantis :

- Les dommages causés à des **tiers** dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont l'**assuré** n'a ni la propriété ni la garde, et que ses **préposés** utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa), soit exceptionnellement, au su ou à l'insu de l'**assuré**, soit régulièrement. Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf en cas fortuit ou de force majeure.
- Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques appartenant à des **tiers** et dont l'**assuré** ou ses **préposés** n'ont pas la garde, lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses activités et qu'ils sont déplacés par l'**assuré** ou ses **préposés** sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

IL EST CEPENDANT PRÉCISÉ QUE CES GARANTIES NE SONT ACCORDÉES QU'À TITRE SUBSIDIAIRE ET NE SERONT EFFECTIVES QU'EN CAS D'ABSENCE OU EN COMPLÉMENT DE TOUTE AUTRE GARANTIE SPÉCIFIQUE.

Par dérogation à ce qui est dit au présent article, demeurent garantis également, les dommages causés aux **tiers** par la fonction outil de ces engins de chantiers ou de manutention automoteurs loués temporairement et pour autant :

- que la location soit occasionnelle et faite pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs,
- que le poids total hors charge de l'engin n'excède pas 10 tonnes.

Il est précisé que cette garantie est étendue en cas d'insuffisance de capitaux du contrat souscrit par le loueur et en complément de ceux-ci qui constitueront toujours une **franchise**.

CHAPITRE III. EXTENSIONS DE GARANTIE

ARTICLE 1. GARANTIE RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

LES GARANTIES MENTIONNÉES CI-APRÈS S'APPLIQUENT UNIQUEMENT SI ELLES ONT ÉTÉ **EXPRESSÉMENT** SOUSCRITES DANS LA PROPOSITION D'ASSURANCE D'ORIGINE OU PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT SI VOUS NOUS L'AVEZ DEMANDÉ ET QUE NOUS L'AVONS ACCEPTÉ.

GARANTIES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE

1.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **indemnités** résultant de toute **réclamation** amiable ou judiciaire introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, à l'encontre d'un **assuré** personne physique, mettant en jeu sa responsabilité civile individuelle ou solidaire et imputable à une **faute de gestion** réelle ou alléguée.

1.2 FRAIS DE DÉFENSE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de défense** exposés par ou pour le compte de tout **assuré** personne physique dans le cadre de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

Ces **frais de défense** sont avancés ou remboursés par l'**assureur** dans les conditions définies ci-après au paragraphe « Modalités de la prise en charge des frais de défense ».

La garantie de l'**assureur** comprend notamment les **frais de défense** suivants :

1.2.1 DÉFENSE CIVILE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de défense** exposés pour la défense de tout **assuré** personne physique dans le cadre de toute **réclamation** déclenchant les garanties de responsabilité civile visées au 1.1 ci-dessus.

1.2.2 DÉFENSE PÉNALE

A/ Frais de défense dans le cadre d'enquêtes pénales

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de défense** exposés par ou pour le compte de tout **assuré** personne physique dans le cadre de toute enquête menée par un officier de police judiciaire (ou toute procédure et/ou autorité équivalentes à l'étranger).

Ces **frais de défense** sont garantis, y compris dans le cadre de :

- toute audition où la présence de l'avocat n'est pas obligatoire (même si l'**assuré** comparaît au titre de simple témoin) ;
- toute procédure de garde à vue, dès la première heure (ou toute procédure équivalente à l'étranger) ;
- toute audition en qualité de témoin assisté au sens de l'article 113-1 du Code de procédure pénale.

B/ Frais de défense dans le cadre d'une mise en cause ou poursuite devant une juridiction pénale

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de défense** exposés pour la défense de tout **assuré** personne physique dans le cadre de toute mise en cause ou poursuite devant une juridiction pénale menée en raison d'une **faute de gestion**.

Ces **frais de défense** sont garantis, y compris dans le cadre de :

- la mise en examen de l'**assuré** devant le juge d'instruction ;
- toute mesure d'instruction diligentée par le juge d'instruction, telles que perquisition et/ou saisie à domicile ou sur les lieux de travail ;

➤ la procédure de « plaider coupable » (« procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ») régie par les articles 495-7 et suivants du Code de procédure pénale français, ou dans le cadre de toute autre procédure similaire en application d'une législation étrangère).

1.2.3 DÉFENSE DEVANT UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

L'**assureur** garantit les **frais de défense** exposés pour la défense de tout **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** dans le cadre de toute **enquête** et/ou **poursuite administrative** menée à son encontre devant une **autorité administrative**.

COUVERTURES ADDITIONNELLES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE

Les garanties 2.1 à 2.10 ci-après sont sous limités par **période d'assurance**. Cette sous-limite constitue l'engagement maximal de l'**assureur** par **période d'assurance** pour chacune de ces garanties.

2.1 SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

L'**assureur** prend en charge les sanctions pécuniaires assurables prononcées par une **autorité administrative** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** en application des lois ou règlements à l'encontre d'un **assuré** personne physique, dans le cadre de ses fonctions de **dirigeant** au sein de la **société souscriptrice**.

Sans cela puisse constituer un avis juridique de nature à engager la responsabilité de l'**assureur**, il est rappelé pour l'application de cette extension que la garantie des sanctions pécuniaires ne peut être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, conformément à l'article 6 du Code civil ou toute législation équivalente à l'étranger, ni ne peut intervenir si celles-ci sont prononcées suite à la commission par l'**assuré** d'une faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances.

Cette garantie est sous limitée à **50.000 Euros** par **période d'assurance**. Ce montant fait partie intégrante du plafond des garanties mentionné dans le Certificat de garantie.

2.2 ATTEINTE À LA RÉPUTATION

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de réhabilitation** et/ou les **frais de protection de l'e-réputation** engagés par un **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

Cette garantie est sous limitée à **50.000 Euros** par **période d'assurance**. Ce montant fait partie intégrante du plafond des garanties mentionné dans le Certificat de garantie.

2.3 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de soutien psychologique** engagés par un **assuré** personne physique et/ou ses enfants pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** suite à une **réclamation** garantie par le présent contrat, et en excédent de toute prestation d'assurance sociale éventuellement perçue par les bénéficiaires de la garantie.

Cette garantie est sous limitée à **50.000 Euros** par **période d'assurance**. Ce montant fait partie intégrante du plafond des garanties mentionné dans le Certificat de garantie.

2.4 FRAIS DE CONSULTANT ET DE COMMUNICATION EN CAS D'EXTRADITION

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de communication et de consultant liés à une procédure d'extradition** engagés par un **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, et qui font suite à une **réclamation** garantie introduite à l'encontre de l'**assuré**.

Cette garantie est sous limitée à **50.000 Euros** par **période d'assurance**. Ce montant fait partie intégrante du plafond des garanties mentionné dans le Certificat de garantie.

2.5 FRAIS DE SOUTIEN EN CAS DE MESURE RESTRICTIVE DE PROPRIÉTÉ

L'**assureur** prend en charge les **frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété** exposés par un **assuré** personne physique lorsqu'il fait l'objet d'une mesure de saisie, confiscation ou mise sous séquestre de ses biens ou valeurs dans le cadre d'une **réclamation** garantie par le présent contrat.

Les **frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété** sont réglés directement par l'**assureur** auprès des cocontractants de l'**assuré**, sous réserve qu'ils aient été engagés ou contractés pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** et avant la date à laquelle a été prononcée la mesure de saisie, confiscation ou mise sous séquestre des biens ou valeurs.

La présente garantie prend effet uniquement à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la date à laquelle a été prononcée la mesure de saisie, confiscation ou mise sous séquestre des biens ou valeurs, intervient en excédent de toute somme personnellement allouée à l'**assuré** personne physique par une juridiction ou une **autorité administrative** et cesse ses effets à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter du prononcé de la mesure (ou antérieurement à ce délai, en cas de révocation de celle-ci).

Cette garantie est sous limitée à **50.000 Euros** par **période d'assurance**. Ce montant fait partie intégrante du plafond des garanties mentionné dans le Certificat de garantie.

2.6 FRAIS D'INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE

L'**assureur** prend en charge les **frais d'investigation préliminaire** exposés par ou pour le compte de tout **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** dans le cadre de toute **investigation préliminaire**.

Cette garantie est sous limitée à **25.000 Euros** par **période d'assurance**. Ce montant fait partie intégrante du plafond des garanties mentionné dans le Certificat de garantie.

2.7 FRAIS D'ATTÉNUATION DU RISQUE

L'**assureur** prend en charge les **frais d'atténuation du risque**, avec l'accord de l'**assureur**, exposés par ou pour le compte de tout **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance**, en vue de prévenir la survenance d'une **réclamation** à son encontre ou d'en limiter l'étendue si celle-ci venait à être introduite.

EN AUCUN CAS, LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR AU TITRE DE CETTE GARANTIE NE SAURAIENT EXCÉDER CEUX QUI LUI AURAIENT NORMALEMENT INCOMBER SI UNE RÉCLAMATION AVAIT ÉTÉ INTRODUITE À L'ENCONTRE DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE PAR LE DEMANDEUR.

Cette garantie est sous limitée à **15.000 Euros** par **période d'assurance**. Ce montant fait partie intégrante du plafond des garanties mentionné dans le Certificat de garantie.

2.8 FRAIS DE CONSEIL LIÉS À L'OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au sein de la **société souscriptrice** pouvant donner lieu à une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** personne physique, l'**assureur** prend en charge les **frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire**, engagés par cet **assuré** pendant la **période d'assurance** pour la préparation de ses entretiens avec un liquidateur ou tout autre organe de la procédure collective équivalent à l'étranger.

Cette garantie « Frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire » ne prend effet qu'au terme d'un délai de carence de **180 jours** à compter de la date à laquelle cette garantie a été accordée.

Cette garantie est sous limitée à **30.000 Euros** par **période d'assurance**. Ce montant fait partie intégrante du plafond des garanties mentionné dans le Certificat de garantie.

2.9 FRAIS D'ASSISTANCE LIÉS À UNE GARDE À VUE

L'**assureur** rembourse les **frais d'assistance liés à une garde à vue** exposés suite au placement en garde à vue (ou toute procédure équivalente à l'étranger) d'un **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** en raison d'une **faute de gestion** réelle ou alléguée.

Cette garantie est sous limitée à **5.000 Euros** par **période d'assurance**. Ce montant fait partie intégrante du plafond des garanties mentionné dans le Certificat de garantie.

2.10 FRAIS DE CONSEIL LIÉS AU CONTRÔLE FISCAL DES DIRIGEANTS DE DROIT

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de conseil liés au contrôle fiscal** engagés par un **dirigeant de droit** personne physique pour le conseiller et l'assister lorsqu'il fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle pendant la **période d'assurance** consécutif à une vérification de la comptabilité de l'entreprise déclenchée à l'initiative de l'administration fiscale ou toute autorité équivalente à l'étranger.

Cette garantie est sous limitée à **15.000 Euros** par **période d'assurance**. Ce montant fait partie intégrante du plafond des garanties mentionné dans le Certificat de garantie.

DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente extension « Responsabilité des Dirigeants », on entend exclusivement par :

Assuré

- a) Tout **dirigeant** passé, présent ou futur du **souscripteur** ;
- b) Tout **dirigeant** passé, présent ou futur des **filiales** de la **société souscriptrice**,

Etant précisé que :

- sauf dérogation écrite de l'**assureur**, seuls bénéficient de la qualité d'**assuré** les **dirigeants** des **filiales** qui à la date à laquelle l'entité à laquelle ils appartiennent devient ou est devenue une **filiale** de la **société souscriptrice**, ont conservé une fonction au sein de cette **filiale** ou de la **société souscriptrice** ;
- en cas de **filiale** cédée à une entité extérieure à la **société souscriptrice** antérieurement à la date d'effet du contrat initial, et/ou en cas de **filiale** liquidée ou dissoute antérieurement à cette même date, seuls bénéficient de la qualité d'**assuré** les **dirigeants** des **filiales** ayant exercé une fonction de **dirigeant** dans ces **filiales** et qui ont conservé une fonction au sein de la **société souscriptrice** à la date d'effet du contrat initial.

Autorité administrative

- a) Toute autorité publique dotée d'un pouvoir de réglementation, d'enquête et/ou de sanction à l'encontre de la **société souscriptrice** ou des **assurés** personnes physiques ;
- b) Toute commission parlementaire temporaire dotée d'un pouvoir d'enquête à l'encontre de la **société souscriptrice** ou des **assurés** personnes physiques.

Dirigeant

Tout **dirigeant de droit** personne physique et/ou **dirigeant de fait** personne physique et/ou **dirigeant additionnel** personne physique de la **société souscriptrice** ;

Dirigeant additionnel

- (i) Tout héritier, légataire, représentant légal ou ayant-cause d'un **dirigeant** ou employé ayant la qualité d'**assuré**, du fait de toute **faute de gestion** commise par ces **assurés**, s'ils sont décédés depuis ou ne sont plus en mesure d'exercer personnellement leurs droits en raison d'une incapacité légale ou judiciaire ;
- (ii) Les époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire), dans le cadre de toute **réclamation** qui vise à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis avec un **dirigeant** ou employé ayant la qualité d'**assuré**.

(iii) Les personnes physiques suivantes, uniquement dans l'exercice des fonctions visées aux a) à i) ci-après pour le compte de la **société souscriptrice** :

- a. Tout fondateur personne physique, **dirigeant de droit** ou employé de la **société souscriptrice**, procédant ou ayant procédé aux opérations de constitution du **souscripteur** ou de toute autre personne morale destinée à devenir une **filiale**.

NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME FONDATEURS TOUT CONSEIL EXTERNE À LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE, ET/OU TOUTE PERSONNE OU PRESTATAIRE DE SERVICE EXTERNES A LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE EFFECTUANT OU AYANT EFFECTUÉ DES ACTES DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

- b. Tout employé de la **société souscriptrice** uniquement s'il est mis en cause :
 - avec un **dirigeant de droit** ou **de fait** de la **société souscriptrice** dans le cadre d'une **réclamation** ; ou
 - dans le cadre d'une **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **violation sociale**.

- c. Le directeur juridique, le directeur financier, le responsable des assurances, le directeur de la communication financière et/ou le secrétaire général de la **société souscriptrice** ;
- d. Toute personne désignée par la **société souscriptrice** comme correspondant à la protection des données à caractère personnel auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), ou toute autre fonction et/ou autorité équivalente à l'étranger ;
- e. Les juristes ayant la qualité de **préposé** de la **société souscriptrice** au moment de la commission d'une **faute de gestion** dans l'exercice de toute fonction de conseil pour le compte de la **société souscriptrice** ;
- f. Tout responsable de la conformité et du contrôle interne de la **société souscriptrice** ;
- g. Toute personne, salariée ou non, membre d'un comité de la **société souscriptrice**, notamment le comité d'audit, de stratégie, de rémunération ou de nomination, ainsi que tout comité équivalent au regard d'une législation étrangère ;
- h. Toute personne, salariée ou non, membre d'un comité chargé de la surveillance de la **société souscriptrice** constitué sous la forme juridique d'une société par actions simplifiée ;
- i. Tout conciliateur et/ou mandataire ad hoc désignés en application des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce pour le compte de la **société souscriptrice**.

Dirigeant de droit

- a) Toute personne, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et/ou des statuts, notamment :
 - les Présidents de Conseil d'Administration,
 - les Directeurs Généraux,
 - les Directeurs Généraux Délégués,
 - les Administrateurs,
 - les Représentants Permanents des personnes morales dirigeants de droit,
 - les représentants,
 - les Membres du Directoire et leur président,
 - les Membres du Conseil de Surveillance et leur président,
 - les Gérants,
 - les Liquidateurs amiables.
- b) Toute personne qui serait investie au regard d'une législation étrangère de fonctions similaires à celles visées au point a) ci-dessus.

Dirigeant de fait

- a) Toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité recherchée ou engagée en tant que dirigeant de fait de la **société souscriptrice** par une juridiction, ou
- b) Toute personne physique recherchée pour une **faute de gestion** commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

Enquête

Toute audition et/ou enquête menée pendant la **période d'assurance** en relation avec les affaires de la **société souscriptrice** ou d'un **assuré** dans sa fonction d'**assuré** par toute **autorité administrative** investie du pouvoir d'enquêter au sujet des affaires de la **société souscriptrice** ou d'un **assuré** dès lors qu'un **assuré** :

- est appelé à comparaître à titre personnel, ou est tenu de produire des documents ou de répondre à des questions à titre personnel auprès de cette autorité ; ou
- est identifié par écrit par cette autorité comme étant la cible de cette audition, investigation ou enquête à titre personnel.

NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES ENQUÊTES : TOUT(E) AUDIT, EXAMEN, CONTRÔLE, SURVEILLANCE OU INSPECTION DE ROUTINE OU RÉGULIÈREMENT PROGRAMMÉS, Y COMPRIS TOUTE DEMANDE PORTANT SUR L'INFORMATION OBLIGATOIRE OU SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES À LA CHARGE DE L'ASSURÉ, MENÉS DANS LE CADRE DU CONTRÔLE NORMAL ET HABITUEL D'UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE OU DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE.

Faute de gestion

Tout manquement d'un **assuré** aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte et en général tout acte fautif commis par cet **assuré** et qui engage sa responsabilité dans ses fonctions d'**assuré** du **souscripteur** et/ou de ses **filiales**.

Frais d'assistance liés à une garde à vue

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, limitativement énumérés ci-après aux points a) à h) ci-dessous :

- a) les frais de transport d'un parent ou d'un proche pour venir assurer la garde des enfants mineurs de l'**assuré** au lieu de résidence habituelle de l'**assuré** ou les frais liés à la garde des enfants mineurs de l'**assuré** par un tiers au lieu de résidence habituelle de l'**assuré** ;
- b) les frais de serrurier pour permettre aux personnes ci-dessus l'accès à la résidence habituelle de l'**assuré** ;
- c) les frais de transport de l'époux, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire) de l'**assuré** en déplacement jusqu'à la résidence habituelle de l'**assuré** ;
- d) les frais liés à l'acheminement du véhicule de l'**assuré** depuis le lieu de son interpellation jusqu'à sa résidence habituelle ;
- e) le coût de location d'un véhicule de substitution pour le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'**assuré** en cas d'indisponibilité du véhicule de l'**assuré** durant le temps de la mesure de garde à vue ;
- f) les frais de transport de l'**assuré** jusqu'à sa résidence habituelle à l'issue de sa garde à vue ;
- g) les frais d'aide-ménagère au lieu de résidence habituelle de l'**assuré** à l'issue de sa garde à vue en cas de perquisition au lieu de sa résidence habituelle ;
- h) les frais liés à l'annulation ou au report d'un voyage d'affaires ou d'un voyage d'agrément de l'**assuré** prévus antérieurement à la mesure de garde à vue.

Frais d'atténuation du risque

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, limitativement énumérés aux points a) à c) ci-dessous :

- a) Les sommes versées à un ou plusieurs demandeurs susceptible(s) d'introduire une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** personne physique fondée sur ou ayant pour origine une **faute de gestion** en vue de limiter sa responsabilité civile ;
 - b) Les frais et dépenses engagés auprès d'un expert et/ou d'un médiateur pour négocier et faciliter le paiement des sommes visées au point a) ci-dessus ;
 - c) Les frais et dépenses engagés pour l'introduction d'une action en justice dans le but d'éviter une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** personne physique fondée sur ou ayant pour origine une **faute de gestion**
- NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS D'ATTÉNUATION DU RISQUE :**
- LES SOMMES ENGAGÉES EN VUE DE PRÉVENIR OU LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE **RÉCLAMATION** NON COUVERTE PAR LE PRÉSENT CONTRAT ;
 - LES SOMMES, FRAIS ET DÉPENSES LIÉS À UNE **ENQUÊTE** OU À UNE **INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE** ;
 - LES SOMMES VERSÉES EN VUE DE LIMITER LA RESPONSABILITÉ DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE** OU D'UN **ASSURÉ** PERSONNE PHYSIQUE POUR LE COMPTE DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE** ;
 - LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT **ASSURÉ** PERSONNE PHYSIQUE ;
 - LES FRAIS, COÛTS ET DÉPENSES DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE**.

Frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire

- a) Les honoraires raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un avocat avec l'accord préalable de l'**assureur** ;
- b) Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un expert sur les recommandations de cet avocat et préalablement approuvés par l'**assureur**.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE CONSEIL LIÉS À L'OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE :

- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT **ASSURÉ** PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COÛTS ET DÉPENSES DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE**.

Frais de conseil liés au contrôle fiscal

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un **assuré** personne physique auprès de tout expert-comptable et/ou conseil en droit fiscal.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE CONSEIL LIÉS AU CONTRÔLE FISCAL :

- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COÛTS ET DÉPENSES DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

Frais de consultant et de communication liés à une procédure d'extradition

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un **assuré** personne physique auprès :

- d'un professionnel des relations publiques extérieur à la **société souscriteuse**, et/ou
- de tout consultant, ou conseil en droit fiscal, extérieur à la **société souscriteuse**, suite à une procédure d'extradition introduite à l'encontre de cet **assuré**.

Frais de défense

Les honoraires et frais divers afférents à une **réclamation** faite à l'encontre d'un **assuré** et nécessaires à sa défense, ainsi que les **frais d'enquête** dans le cadre d'une **enquête**.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais de procédure,
- les frais de comparution,
- les frais d'expertise,
- les frais de constitution de caution, quelle que soit sa nature, y compris les intérêts d'emprunt bancaire pour la constitution de cette caution,

EST EXCLU DES FRAIS DE DÉFENSE LE MONTANT DE LA CAUTION QUE LES ASSURÉS SERAIENT TENUS DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUÊTE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.

- les **frais de défense liés à une procédure d'extradition**,
- les honoraires et frais divers engagés pour obtenir l'infirmité, l'annulation ou la révocation de toute **mesure restrictive de propriété**.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE DÉFENSE :

- LES SALAIRES OU RÉMUNÉRATIONS DE TOUT **DIRIGEANT** OU DE TOUT EMPLOYÉ DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE OU DE TOUT AUTRE ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS D'INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE.

Frais d'enquête

Les honoraires et frais divers nécessaires que l'**assuré** encourt à titre personnel en relation directe avec sa comparution dans le cadre d'une **enquête**, ou la préparation de celle-ci, ou son assistance dans le cadre d'une **enquête** dont il est la cible.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS D'ENQUÊTE LES HONORAIRES ET FRAIS DIVERS ENGAGÉS DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE OU L'ASSURÉ COMPARAIT OU INTERVIENT EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU SOUSCRIPTIONNEUR ET/OU DE SES FILIALES, OU À LA DEMANDE DU SOUSCRIPTIONNEUR ET/OU DE SES FILIALES.

Frais de protection de l'E-réputation

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, avec l'accord de l'**assureur**, engagés par un **assuré** personne physique auprès d'un professionnel de protection de l'e-réputation extérieur à la **société souscriteuse** pour la gestion de toute atteinte à la réputation subie par cet **assuré**, résultant d'articles de presse, de messages postés ou de toute autre information véhiculée sur internet et les réseaux sociaux :

- faisant suite à une **réclamation** introduite à son encontre ; ou
- alléguant une **faute de gestion** réelle ou potentielle commise par cet **assuré**.

Frais de réhabilitation

- a) Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un **dirigeant** personne physique auprès d'un professionnel des relations publiques extérieur à la **société souscriptrice** en vue de réparer toute atteinte à la réputation subie par ce **dirigeant**, résultant d'articles de presse ou de toute autre information véhiculée par les médias accessible au public :
- faisant suite à une **réclamation** introduite à son encontre ; ou
 - alléguant une **faute de gestion** réelle ou potentielle commise par cet **assuré**.
- b) Les frais de publication de toute décision exonérant un **dirigeant** personne physique de sa responsabilité ordonnée par une **autorité administrative** ou une juridiction suite à une **réclamation** garantie par le présent contrat.

Frais de soutien en cas de mesures restrictives de propriété

Les frais et dépenses personnelles de l'**assuré** personne physique, raisonnables et nécessaires, limitativement énumérés ci-après :

- les frais de scolarité des enfants à charge ;
- les loyers ou montant des échéances mensuelles de prêt concernant la résidence principale ;
- les dépenses courantes d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et d'abonnement Internet ;
- les primes d'assurance vie, d'assurance accident, assistance médicale ou santé.

Frais de soutien psychologique

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un **assuré** personne physique et/ou ses enfants, auprès de tout psychologue choisi avec l'accord préalable de l'**assureur**.

Frais d'investigation préliminaire

Les honoraires et frais divers raisonnables et nécessaires, avec l'accord de l'**assureur**, encourus à titre personnel par un **assuré** personne physique pour préparer et faire face à une **investigation préliminaire**.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS D'INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE :

- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES COÛTS LIÉS À UNE DEMANDE DE COMMUNICATION DE PIÈCES OU DE TOUT DOCUMENT, ENREGISTREMENT OU DE TOUTE DONNÉE ÉLECTRONIQUE EN LA POSSESSION OU SOUS LE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE, DU REQUÉRANT OU DE TOUT AUTRE TIERS ;
- LES FRAIS, COÛTS ET DÉPENSES DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

Indemnités

Toute somme que l'**assuré** est individuellement ou solidairement tenu de payer en raison d'un jugement ou d'une décision de justice, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**assureur**, suite à toute **réclamation** introduite à l'encontre de l'**assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, notamment les dommages-intérêts, les dépens, les frais irrépétibles de l'instance, les indemnités transactionnelles.

Investigation préliminaire

- a) Toute demande écrite adressée à un **assuré** personne physique, l'appelant à comparaître ou à répondre à des questions ou à produire des documents concernant tout **assuré** dans sa fonction d'**assuré** :
- i. par une **autorité administrative**, ou
 - ii. par ou pour le compte de la **société souscriptrice** suite à :
 - a. la requête d'une **autorité administrative** ou à une **enquête** menée dans les affaires de la **société souscriptrice** ou d'un **assuré** personne physique dans sa fonction d'**assuré** ; ou
 - b. une notification écrite à une **autorité administrative** par la **société souscriptrice** d'un manquement réel ou supposé d'un **assuré** personne physique à une obligation légale ou réglementaire, dans la mesure où une enquête est requise par cette **autorité administrative** ;

b) Toute visite ou tout contrôle sur place mené au sein de la **société souscriptrice** par une **autorité administrative** aux fins de vérifier, saisir ou d'obtenir la production ou la copie de tout document, enregistrement, entretien ou toute donnée électronique d'un **assuré** personne physique.

NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES INVESTIGATIONS PRÉLIMINAIRES : TOUT(E) AUDIT, EXAMEN, CONTRÔLE, SURVEILLANCE OU INSPECTION DE ROUTINE OU RÉGULIÈREMENT PROGRAMMÉS, Y COMPRIS TOUTE DEMANDE PORTANT SUR L'INFORMATION OBLIGATOIRE A LA CHARGE D'UNE SOCIÉTÉ SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE, MENÉS DANS LE CADRE DU CONTRÔLE NORMAL ET HABITUEL D'UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE OU DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE, DE COMPLIANCE ET DE CONFORMITÉ DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

Toute **investigation préliminaire** est réputée avoir été introduite à la date de la première demande écrite adressée à l'**assuré** personne physique.

Toutes les **investigations** préliminaires résultant de faits ou de circonstances susceptibles de constituer un ou plusieurs même(s) fait(s) dommageable(s), ou un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, constituent une seule et même **investigation préliminaire**.

Toute **investigation préliminaire** et toute **réclamation** portant sur le(s) même(s) fait(s) dommageable(s), ou sur un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, que ceux ayant fait l'objet de l'**investigation préliminaire** constituent un seul et même **sinistre**.

Mesures restrictives de propriété

Tout acte, ordonnance, mesure ou décision de justice prononcée à l'encontre d'un **assuré** personne physique par une autorité gouvernementale ou administrative, un juge ou une juridiction dans le cadre d'une **réclamation** et ordonnant :

- a) la saisie, la confiscation ou la mise sous séquestre de tout ou partie de ses biens ou valeurs ;
- b) une interdiction, temporaire ou permanente, de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale ou toute personne morale, ou d'exercer une activité professionnelle ;
- c) son placement en garde à vue, sa mise en détention, une interdiction de quitter son domicile, ou toute autre mesure de restriction à sa liberté de déplacement ;
- d) son expulsion du territoire français ou de tout autre pays dans lequel il réside de manière régulière.

Poursuite administrative

Toute procédure d'une **autorité administrative**, faisant suite à une **enquête** ayant établi des griefs mettant en cause un **assuré**.

Réclamation

- Toute procédure judiciaire ou arbitrale introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un **assuré** en raison de toute **faute de gestion** ;
- Toute demande amiable faite par écrit par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un **assuré** pour toute **faute de gestion** ;
- Toute instruction, enquête, ou poursuite pénale menée à l'encontre d'un **assuré**, en raison d'une **faute de gestion** ;
- Toute **poursuite administrative** menée à l'encontre d'un **assuré** en raison de toute **faute de gestion** ;
- Toute **enquête** uniquement pour la garantie d'un **assuré** personne physique.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute de gestion** ou d'une même série de **fautes de gestion** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

EXCLUSIONS

SONT EXCLUES DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES DE LA PRÉSENTE EXTENSION :

- **LES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :**
 - A) UN AVANTAGE PERSONNEL, PÉCUNIAIRE OU EN NATURE, OU UNE RÉMUNÉRATION AUQUEL UN ASSURÉ N'AVAIT PAS LÉGALEMENT DROIT ;**
 - B) UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU UNE FAUTE DOLOSIVE COMMISE PAR UN ASSURÉ.**

Les exclusions prévues ci-dessus s'appliquent uniquement aux **assurés** bénéficiaires de l'avantage ou de la rémunération visés au A) ou responsables de la faute visée au B), s'il est démontré par

une décision de justice définitive ou une sentence arbitrale définitive ou reconnu par écrit par l'**assuré** qu'il a effectivement bénéficié de cet avantage ou de cette rémunération, ou commis cette faute.

- LES **RÉCLAMATIONS** FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :
 - A) TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT L'**ASSURÉ** A CONNAISSANCE :
 - À LA DATE D'EFFET DES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT,
 - À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT,LORSQUE LA **RÉCLAMATION** QUI EN RÉSULTE EST GARANTIE OU EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE GARANTIE AU TITRE DE TOUT AUTRE CONTRAT SOUSCRIT ANTÉRIEUREMENT ;
 - B) TOUT FAIT DOMMAGEABLE VISE DANS TOUTE ENQUÊTE OU PROCÉDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE, PÉNALE OU ARBITRALE ANTÉRIEURE :
 - À LA DATE D'EFFET DU CONTRAT INITIAL,
 - À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT OU DU CONTRAT INITIAL,ET DONT L'**ASSURÉ** A CONNAISSANCE À CETTE MÊME DATE.
- LES **RÉCLAMATIONS** FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT PLACEMENT DE TITRES FINANCIERS SUR UN MARCHÉ RÈGLEMENTÉ ET/OU RÉGULÉ ET SOUS QUELLE QUE FORME QUE CE SOIT.
- LES **RÉCLAMATIONS** VISANT À OBTENIR DIRECTEMENT LA RÉPARATION DE TOUT DOMMAGE **CORPOREL** OU **MATÉRIEL**, AINSI QUE DE TOUT **DOMMAGE IMMATÉRIEL** OU MORAL CONSÉCUTIF À UN **DOMMAGE CORPOREL** OU **MATÉRIEL**.

Cette exclusion ne s'applique pas à la réparation des préjudices moraux consécutifs à un **dommage corporel** ou **matériel**, dans le cadre de toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine un licenciement sans cause réelle et sérieuse, un harcèlement ou une discrimination.
- LES FRAIS DE DÉPOLLUTION RÉSULTANT D'UNE POLLUTION, DE PRODUITS DÉFECTUEUX OU DE PRODUITS DANGEREUX ;

Cette exclusion ne s'applique pas aux **frais de défense** d'un **assuré** personne physique.
- LES IMPÔTS ET TAXES, LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES DE DÉPART D'UN **ASSURÉ**, LES AMENDES OU PÉNALITÉS MISES À LA CHARGE DES **ASSURÉS** PAR LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION, PAR DÉCISION DE JUSTICE, ADMINISTRATIVE OU ARBITRALE, OU RÉSULTANT DE TOUT CONTRAT ;

Cette exclusion ne s'applique pas :

 - aux sanctions pécuniaires prononcées par une **autorité administrative** à l'encontre d'un **assuré** personne physique suite à une **enquête** dans le cadre de la garantie 2.1 « Sanction pécuniaire prononcée par une autorité administrative » ;
 - à la partie des dettes sociales mise à la charge des **assurés** par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-2 du Code de commerce ou par toute réglementation étrangère similaire ;
 - aux **frais de défense** d'un **assuré** personne physique.

LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES A L'EXTENSION DE GARANTIE 2.1 « SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE »

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE 2.1 « SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE » :

- LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES PAR UNE **AUTORITÉ ADMINISTRATIVE** SUITE À UNE ENQUÊTE OU UN CONTRÔLE DONT LE RAPPORT EST TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE OU TOUTE AUTRE AUTORITÉ PÉNALE, EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER ;

Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où le procureur de la République ou toute autre autorité pénale, en France ou à l'étranger, décide de ne pas poursuivre suite à la transmission effectuée par l'autorité administrative ; l'indemnisation de la sanction pécuniaire par l'**assureur** ne pouvant intervenir avant cette décision.

- LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES PAR UNE *AUTORITÉ ADMINISTRATIVE* SUITE À LA COMMISSION PAR L'*ASSURÉ* D'UNE *FAUTE PROFESSIONNELLE* DONT IL SAVAIT OU NE POUVAIT IGNORER AU MOMENT DE SA COMMISSION LE CARACTÈRE FAUTIF OU CONTRAIRE À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR ;
- LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES SUITE À TOUT ACTE, MANQUEMENT OU OMISSION COMMIS PAR UN *ASSURÉ* QUI EN A TIRÉ UN AVANTAGE PERSONNEL, PÉCUNIAIRE OU EN NATURE, OU DANS L'INTENTION D'EN TIRER UN TEL AVANTAGE ;
- LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES INFLIGÉES SUITE À LA VIOLATION D'UNE RÉGLEMENTATION FISCALE OU DOUANIÈRE ;
- LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES À L'ENCONTRE DE LA *SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE*.

DÉFENSE - AVANCE ET RÉPARTITIONS DES FRAIS DE DÉFENSE

Les *assurés* ont le libre choix de leur conseil. Ils ont l'obligation de se défendre quels que soient l'auteur ou la nature de la *réclamation*.

L'*assureur* n'est pas dans l'obligation de pourvoir à la défense des *assurés*. L'*assureur* peut s'associer à la défense des *assurés*.

Les *assurés* ont l'obligation d'apporter toute information qui peut être réclamée par l'*assureur* pour toute *réclamation* qui serait susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ, AUCUNE TRANSACTION INTERVENUES EN DEHORS DE L'*ASSUREUR*, NE LUI SONT OPPOSABLES. TOUTEFOIS, N'EST PAS CONSIDÉRÉ COMME UNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ, L'AVEU DE LA MATÉRIALITÉ D'UN FAIT, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 124-2 DU CODE DES ASSURANCES.

COMMENT LES FRAIS DE DÉFENSE SONT-ILS AVANCÉS ?

L'*assureur* avance avant l'issue définitive de la *réclamation* et dans la limite du montant des garanties disponible, les *frais de défense* selon les modalités d'une convention d'honoraires conclue entre l'*assuré* et son conseil, préalablement soumise à l'*assureur* pour agrément.

Seuls les *frais de défense* préalablement autorisés par l'*assureur* feront l'objet d'un règlement ; l'*assureur* ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

Les *frais de défense* réglés par l'*assureur* lui seront remboursés par l'*assuré* au seul cas où il est démontré par l'*assureur*, ou par toute décision de justice définitive d'une juridiction civile, administrative, répressive ou arbitrale, que la *réclamation* n'était pas couverte par les garanties du présent contrat.

Les *frais de défense* réglés par l'*assureur* ne font pas l'objet d'un remboursement par l'*assuré* dans la mesure où la *réclamation* fondée sur la faute alléguée susceptible d'être couverte au titre du présent contrat donne lieu :

- soit à une décision de justice définitive de non responsabilité,
- soit à un abandon des poursuites à l'encontre de l'*assuré*,
- soit à une transaction amiable acceptée par l'*assureur*.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE

Seuls les *frais d'investigation préliminaire* préalablement autorisés par l'*assureur* feront l'objet d'un règlement ; l'*assureur* ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

RÉPARTITION DES FRAIS DE DÉFENSE ET DES INDEMNITÉS DANS LE CADRE DE RÉCLAMATIONS PARTIELLEMENT GARANTIES

Lorsqu'une *réclamation* porte à la fois sur des risques garantis et des risques non garantis au titre du présent contrat, les règlements des *indemnités* et/ou des *frais de défense* seront répartis équitablement entre tous avec l'accord préalable de l'*assureur*, notamment en prenant en considération les implications juridiques et financières respectivement imputables aux risques garantis ou non garantis.

MONTANT DES GARANTIES - FRANCHISES

Les garanties accordées par la présente extension interviennent dans la limite maximum de **150.000 euros** par **période d'assurance**, et ne sont soumises à l'application d'aucune **franchise**.

IL N'EST PAS AUTREMENT DÉROGÉ AUX TERMES ET CONDITIONS DU PRÉSENT CONTRAT.

ARTICLE 2. GARANTIE FINANCIÈRE HORS MANIEMENT DE FONDS ET AVEC MANIPULATION D'EFFETS EN DÉTENTION INDIRECTE POUR L'ACTIVITÉ D'AGENT IMMOBILIER

CETTE GARANTIE S'APPLIQUE UNIQUEMENT SI ELLE A ÉTÉ EXPRESSÉMENT SOUSCRITE DANS LA PROPOSITION D'ASSURANCE D'ORIGINE OU PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT SI L'ASSURÉ L'A DEMANDÉE ET QUE L'ASSUREUR L'A ACCEPTÉE.

La présente garantie financière hors maniement de fonds et avec manipulation d'effets en détention indirecte pour l'activité d'agent immobilier est exclusivement régie par les dispositions qui suivent :

1. LA GARANTIE

L'**assureur** accorde au(x) **bénéficiaire(s)**, le remboursement des fonds, effets ou valeurs que l'**assuré** est susceptible de recevoir à l'occasion des opérations de « TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE » spécifiées à l'article premier (1° à 5°) de la loi 70-9 du 2 janvier 1970.

Cette garantie est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- L'**assuré** prend l'engagement sur l'honneur, lors de sa demande de carte professionnelle ou de son renouvellement, de ne percevoir ni ne détenir directement aucun fonds, effet ou valeur, y compris aucun chèque.
- L'**assuré** s'engage formellement et permet à l'**assureur** à tout moment de consulter ses registres, livres, carnets de reçus, relevés de compte et autres documents comptables.
- L'**assuré** s'engage à informer l'**assureur** dans les meilleurs délais de tout changement de son adresse professionnelle.

2. DÉFINITIONS

Les termes figurant en gras et en italique ont le sens suivant :

Bénéficiaire

Tout client de l'**assuré** au titre de l'activité d'agent immobilier détenteur de la carte professionnelle de transactions.

« **Assuré** », « **période d'assurance** » et « **assureur** » ont le même sens que celui visé pour ces termes par le contrat pour les autres garanties.

3. MONTANT DES GARANTIES ET PRIME

La garantie financière est accordée à hauteur de **115.000 Euros** par **période d'assurance**.

L'**assuré** s'engage à payer la prime à l'**assureur** dont le montant est fixé dans le Certificat de Garantie, que la garantie ait été souscrite dès la prise d'effet du présent contrat ou en cours de **période d'assurance**.

La prime est forfaitaire, et n'est jamais remboursée, notamment dans l'hypothèse où la garantie financière cesse en cours de **période d'assurance** et ce, pour quelque cause que ce soit.

4. EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA PRÉSENTE GARANTIE :

- LE REMBOURSEMENT DES FONDs, EFFETS OU VALEURS REÇUS À L'OCCASION :
 - DE TOUTE ACTIVITÉ AUTRE QUE CELLE OBJET DE LA GARANTIE CI-DESSUS DÉFINIE,
 - D'OPÉRATIONS NON RÉALISÉES SUR BIEN D'AUTRUI ET, EN PARTICULIER, RELATIVES À DES OPÉRATIONS EN TANT QUE MANDATAIRE OU SOUS-MANDATAIRE DE SCI, MARCHAND DE BIENS, PROMOTEUR IMMOBILIER, ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION,
 - DE TOUTE ACTIVITÉ POUR LE PROPRE COMPTE DE L'ASSURÉ AINSI QUE POUR LE COMPTE DES MEMBRES DE SA FAMILLE EN LIGNE DIRECTE OU POUR LE COMPTE DE TOUTE SOCIÉTÉ DANS LAQUELLE L'ASSURÉ ET/OU LES MEMBRES DE SA FAMILLE EN LIGNE DIRECTE POSSÈDE LE CONTRÔLE.
- LES DÉTOURNEMENTS DE FONDs PAR LES PRÉPOSÉS.
- TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS, INTÉRÊTS ET PLUS GÉNÉRALEMENT TOUS FRAIS ACCESSOIRES OU COMPLÉMENTAIRES AU DÉPÔT EN LUI-MÊME.
- LES DEMANDES FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT DÉSACCORD RELATIF AUX HONORAIRES, COMMISSIONS, FRAIS, CHARGES OU AUTRES RÉMUNÉRATIONS OU CONTREPARTIES DE L'ASSURÉ.

5. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

DÉCLARATION

Le **bénéficiaire** doit apporter la preuve à l'**assureur** que l'**assuré** est défaillant, la défaillance résultant :

- soit d'un refus de payer exprès ou implicite, par silence gardé un mois après sommation de payer délivrée par huissier,
- soit d'un jugement déclaratif de redressement ou de liquidation judiciaire, et que sa créance est certaine, liquide et exigible, et trouve son origine dans un versement ou une remise qui a été effectuée à l'**assuré** à l'occasion de son activité professionnelle.

RÈGLEMENT

L'**assureur** effectue le paiement à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la première demande écrite complète.

Si d'autres demandes sont reçues pendant ce délai, une répartition a lieu au marc le franc dans le cas où le montant total des demandes excéderait le montant de la garantie.

SUBROGATION

L'**assureur** est subrogé dans tous les droits du **bénéficiaire** jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par l'**assureur**. Ce droit pourra être exercé à l'encontre de l'**assuré** dès le paiement des indemnités dues au **bénéficiaire**.

Outre la somme payée au **bénéficiaire**, le recours de l'**assureur** comportera également les intérêts sur cette somme au taux légal, les frais de procédures, et d'une manière générale, tous les frais engagés par l'**assureur** pour recouvrer ou protéger sa créance.

LOI APPLICABLE, JURIDICTIONS COMPÉTENTES ET ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

La présente garantie est soumise aux mêmes dispositions que celles prévues pour les autres garanties de base du contrat en ce qui concerne le droit applicable à la garantie, les juridictions compétentes en cas de litige ou l'étendue territoriale de la garantie.

6. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

DURÉE DE LA GARANTIE

Si la présente garantie est souscrite dans le Certificat de Garantie d'origine, celle-ci prend effet à la même date que celle choisie pour les autres garanties de base du contrat.

Si l'**assuré** demande de souscrire la présente garantie pendant la durée du contrat, celle-ci prendra effet seulement si après acceptation par l'**assureur**, cette acceptation étant matérialisée par l'envoi d'une attestation d'assurance qui précisera la date d'effet de la garantie.

La garantie arrive à échéance et se renouvelle dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres garanties de base du contrat.

CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie financière cesse :

- **À L'ÉCHÉANCE DU CONTRAT :**

lors de la dénonciation du contrat à son échéance, soit par le **souscripteur** soit par l'**assureur**, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres garanties de base du contrat.

- **EN COURS DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

- a) en cas de décès de l'**assuré**, ou de cessation de son activité professionnelle ou de son activité d'agent immobilier, en cas de non-renouvellement de sa carte professionnelle ou pour les personnes morales, par la dissolution du **souscripteur**.
- b) à tout moment et de plein droit sur notification écrite faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu de l'**assuré** :
 - si les informations financières recueillies sur l'**assuré** si ses pratiques, ses agissements sont de nature à mettre en jeu à terme la garantie financière, ou
 - en cas de non-respect de la part de l'**assuré** de l'une des conditions du contrat, ainsi que de la réglementation en vigueur, ou des usages et coutumes de la profession, ou
 - en cas de non-paiement à bonne date de la portion de prime et de tous les frais liés à la délivrance ou au renouvellement de la garantie.

La garantie ne peut cesser avant l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la publication d'un avis dans un quotidien paraissant ou, à défaut, distribué dans le département où est situé le siège du **souscripteur** pour les personnes morales, ou du principal établissement de l'**assuré** dans les autres cas, publication mentionnant qu'un délai de trois mois est ouvert au créancier pour produire sa créance.

Les frais de notification ci-dessus seront à la charge de l'**assuré** et l'**assuré** est tenu de les rembourser.

La cessation de garantie n'est pas opposable au **bénéficiaire**, pour les créances nées pendant la période de validité de la garantie financière si elles sont produites par le **bénéficiaire** dans un délai de trois mois à compter de la date de la formalité de publication.

ARTICLE 3. GARANTIE FINANCIÈRE HORS MANIEMENT DE FONDS ET AVEC MANIPULATION D'EFFETS EN DÉTENTION INDIRECTE POUR L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE EN ASSURANCE

CETTE GARANTIE S'APPLIQUE UNIQUEMENT SI ELLE A ÉTÉ EXPRESSÉMENT SOUSCRITE DANS LE CERTIFICAT DE GARANTIE.

La présente garantie financière hors maniement de fonds et avec manipulation d'effets en détention indirecte pour l'activité d'intermédiaire en assurance est exclusivement régie par les dispositions qui suivent :

1. LA GARANTIE

L'**assureur** accorde au(x) **bénéficiaire(s)** le remboursement des fonds, effets ou valeurs que l'**assuré** est susceptible de se voir confier ou d'encaisser à l'occasion des opérations d'intermédiation en assurances.

Cette garantie est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- L'**assuré** s'engage sur l'honneur à n'encaisser aucun fonds, effets ou valeurs, lors de sa demande d'immatriculation auprès de l'ORIAS ou de son renouvellement, et de l'attester à ce moment-là.

- L'**assuré** s'engage formellement à permettre à l'**assureur** à tout moment de consulter ses registres, livres, carnets de reçus, relevés de compte et autres documents comptables.
- L'**assuré** s'engage à informer l'**assureur** dans les meilleurs délais de tout changement d'adresse professionnelle.

2. DÉFINITIONS

Les termes figurant en gras et en italiques ont le sens suivant :

Bénéficiaire

Tout client de l'**assuré** au titre de l'activité d'intermédiation en assurance.

« **Assuré** », « **souscripteur** », « **période d'assurance** » et « **assureur** » ont le même sens que celui visé pour ces termes par le contrat pour les autres garanties.

3. MONTANT DES GARANTIES ET PRIME

La garantie financière est accordée à hauteur de **115.000 Euros** par **période d'assurance**.

L'**assuré** s'engage à payer la prime, dont le montant est fixé dans le Certificat de Garantie, à l'**assureur**, que la garantie ait été souscrite dès la prise d'effet du présent contrat ou en cours de **période d'assurance**.

La prime est forfaitaire, et n'est jamais remboursée, notamment dans l'hypothèse où la garantie financière cesse en cours de **période d'assurance** et ce, pour quelque cause que ce soit.

4. EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA PRÉSENTE GARANTIE :

- LE REMBOURSEMENT DES FONDS, EFFETS OU VALEURS REÇUS OU ENCAISSÉS A L'OCCASION :
 - DE TOUTE ACTIVITÉ AUTRE QUE CELLE OBJET DE LA GARANTIE CI-DESSUS DÉFINIE,
 - DE TOUTE ACTIVITÉ POUR LE PROPRE COMPTE DE L'ASSURÉ AINSI QUE POUR LE COMPTE DES MEMBRES DE SA FAMILLE EN LIGNE DIRECTE OU POUR LE COMPTE DE TOUTE SOCIÉTÉ DANS LAQUELLE L'ASSURÉ ET/OU LES MEMBRES DE SA FAMILLE EN LIGNE DIRECTE POSSÈDE LE CONTRÔLE.
- LES DÉTOURNEMENTS DE FONDS PAR LES **PRÉPOSÉS**.
- TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS, INTÉRÊTS ET PLUS GÉNÉRALEMENT TOUS FRAIS ACCESSOIRES OU COMPLÉMENTAIRES AU DÉPÔT EN LUI-MÊME.
- LES DEMANDES FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT DÉSACCORD RELATIF AUX HONORAIRES, COMMISSIONS, FRAIS, CHARGES OU AUTRES RÉMUNÉRATIONS OU CONTREPARTIES DE L'ASSURÉ.
- LES VERSEMENTS POUR LESQUELS L'ASSURÉ A REÇU UN MANDAT LUI CHARGEANT EXPRESSÉMENT DE PERCEVOIR DES FONDS OU DE PROCÉDER AU RÈGLEMENT DE TOUTE SOMME.
- LES RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES DETTES PERSONNELLES DE L'ASSUREUR, OU CONSÉCUTIVES À TOUTE INTERVENTION OU ACTE S'ANALYSANT COMME UNE OPÉRATION DE PRÊT.

5. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

DÉCLARATION

Le **bénéficiaire** doit apporter l'**assureur** la preuve que l'**assuré** est défaillant, la défaillance résultant :

- soit d'un refus de payer exprès ou implicite, par silence gardé un mois après sommation de payer délivrée par huissier,
- soit d'un jugement déclaratif de redressement ou de liquidation judiciaire, et

que sa créance est certaine, liquide et exigible, et trouve son origine dans un versement ou une remise qui a été effectuée à l'**assuré** à l'occasion de son activité professionnelle.

RÈGLEMENT

L'**assureur** effectue le paiement à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la première demande écrite complète qui doit être envoyée en recommandé avec accusé de réception.

Si d'autres demandes sont reçues pendant ce délai, une répartition a lieu au marc le franc dans le cas où le montant total des demandes excéderait le montant de la garantie.

SUBROGATION

L'**assureur** est subrogé dans tous les droits du **bénéficiaire** jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par l'**assureur**. Ce droit pourra être exercé à l'encontre de l'**assuré** dès le paiement des indemnités dues au **bénéficiaire**.

Outre la somme payée au **bénéficiaire**, le recours de l'**assureur** comportera également les intérêts sur cette somme au taux légal, les frais de procédures, et d'une manière générale, tous les frais engagés par l'**assureur** pour recouvrer ou protéger sa créance.

LOI APPLICABLE, JURIDICTIONS COMPÉTENTES ET ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

La présente garantie est soumise aux mêmes dispositions que celles prévues pour les autres garanties de base du contrat en ce qui concerne le droit applicable à la garantie, les juridictions compétentes en cas de litige ou l'étendue territoriale de la garantie.

6. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie financière prend effet :

- pour tout client non assuré précédemment, à la date de souscription de la garantie ;
- pour tout client assuré précédemment, au 1^{er} mars de l'année.

La période de garantie va jusqu'au 28 (ou 29) février de l'année suivante et se renouvelle automatiquement chaque 1^{er} janvier sauf résiliation faite par l'**assuré** ou par l'**assureur** par lettre recommandée adressée un mois avant l'échéance du 31 décembre.

CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie financière cesse :

- À L'ÉCHÉANCE DE LA PÉRIODE D'ASSURANCE :
Lors de la dénonciation du contrat à son échéance par l'**assuré** ou par l'**assureur**, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres garanties de base du contrat.
- EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE :
 - a) en cas de décès de l'**assuré**, ou de cessation de son activité professionnelle ou de son activité d'intermédiaire en assurances, en cas de non-renouvellement de son immatriculation auprès de l'ORIAS ou par la dissolution du **souscripteur**.
 - b) à tout moment et de plein droit sur notification écrite faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu de l'**assuré** :
 - si les informations financières recueillies sur l'**assuré**, si ses pratiques, ses agissements sont de nature à mettre en jeu à terme la garantie financière, ou
 - en cas de non-respect de la part de l'**assuré** de l'une des conditions du contrat, ainsi que de la réglementation en vigueur, ou des usages et coutumes de la profession, ou
 - en cas de non-paiement à bonne date de la portion de prime et de tous les frais liés à la délivrance ou au renouvellement de la garantie.

PACK RC PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES



La garantie ne peut cesser avant l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la date à laquelle l'**assureur** informe l'organisme pour le registre des intermédiaires (ORIAS) de la cessation de la garantie.

Les frais de notification ci-dessus seront à la charge de l'**assuré** et l'**assuré** est tenu de les rembourser.

La cessation de garantie n'est pas opposable au **bénéficiaire**, pour les créances nées pendant la période de validité de la garantie financière.

ARTICLE 4. GARANTIE FINANCIÈRE HORS MANIEMENT DE FONDS ET AVEC MANIPULATION D'EFFETS EN DÉTENTION INDIRECTE POUR L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT (IOBSP) ET DE COURTIER EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT (COBSP)

CETTE GARANTIE S'APPLIQUE UNIQUEMENT SI ELLE A ÉTÉ EXPRESSÉMENT SOUSCRITE DANS LA PROPOSITION D'ASSURANCE D'ORIGINE OU PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT SI L'ASSURÉ L'A DEMANDÉE ET QUE L'ASSUREUR L'A ACCEPTÉE.

La présente garantie financière hors maniement de fonds et avec manipulation d'effets en détention indirecte pour l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement est exclusivement régie par les dispositions qui suivent :

1. LA GARANTIE

L'**assureur** accorde au(x) **bénéficiaire(s)** le remboursement des fonds, effets ou valeurs que l'**assuré** est susceptible de se voir confier ou d'encaisser à l'occasion de ses activités d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement.

Cette garantie est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- L'**assuré** prend l'engagement sur l'honneur de n'encaisser aucun fonds, effets ou valeurs, lors de votre demande d'immatriculation auprès de l'ORIAS ou de son renouvellement, et de l'attester à ce moment-là.
- L'**assuré** s'engage formellement à permettre à l'**assureur** à tout moment de consulter ses registres, livres, carnets de reçus, relevés de compte et autres documents comptables.
- L'**assuré** s'engage à informer l'**assureur** dans les meilleurs délais de tout changement d'adresse professionnelle.

2. DÉFINITIONS

Les termes figurant en gras et en italiques ont le sens suivant :

Bénéficiaire

Tout client de l'**assuré** au titre de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement.

« **Assuré** », « **assureur** » et « **période d'assurance** » ont le même sens que celui visé pour ces termes par le contrat pour les autres garanties.

3. MONTANT DES GARANTIES ET PRIME

La garantie financière est accordée à hauteur de **115.000 Euros** par **période d'assurance**.

L'**assuré** s'engage à payer la prime, dont le montant est fixé dans le Certificat de Garantie, à l'**assureur**, que la garantie ait été souscrite dès la prise d'effet du présent contrat ou en cours de **période d'assurance**.

La prime est forfaitaire, et n'est jamais remboursée, notamment dans l'hypothèse où la garantie financière cesse en cours de **période d'assurance** et ce, pour quelque cause que ce soit.

4. EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA PRÉSENTE GARANTIE :

- LE REMBOURSEMENT DES FONDS, EFFETS OU VALEURS REÇUS OU ENCAISSÉS A L'OCCASION :
 - DE TOUTE ACTIVITÉ AUTRE QUE CELLE OBJET DE LA GARANTIE CI-DESSUS DÉFINIE,
 - DE TOUTE ACTIVITÉ POUR LE PROPRE COMPTE DE L'ASSURÉ AINSI QUE POUR LE COMPTE DES MEMBRES DE SA FAMILLE EN LIGNE DIRECTE OU POUR LE COMPTE DE TOUTE SOCIÉTÉ DANS LAQUELLE L'ASSURÉ ET/OU LES MEMBRES DE SA FAMILLE EN LIGNE DIRECTE POSSÈDE LE CONTRÔLE.
- LES DÉTOURNEMENTS DE FONDS PAR LES **PRÉPOSÉS**.
- TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS, INTÉRÊTS ET PLUS GÉNÉRALEMENT TOUS FRAIS ACCESSOIRES OU COMPLÉMENTAIRES AU DÉPÔT EN LUI-MÊME.

- LES DEMANDES FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT DÉSACCORD RELATIF AUX HONORAIRES, COMMISSIONS, FRAIS, CHARGES OU AUTRES RÉMUNÉRATIONS OU CONTREPARTIES DE L'ASSURÉ.
- LES VERSEMENTS POUR LESQUELS L'ASSURÉ A REÇU UN MANDAT LUI CHARGEANT EXPRESSÉMENT DE PERCEVOIR DES FONDS OU DE PROCÉDER AU RÈGLEMENT DE TOUTE SOMME.
- LES RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES DETTES PERSONNELLES DE L'ASSURÉ, OU CONSÉCUTIVES À TOUTE INTERVENTION OU ACTE S'ANALYSANT COMME UNE OPÉRATION DE PRÊT.

5. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

DÉCLARATION

Le **bénéficiaire** doit apporter l'**assureur** la preuve :

- que l'**assuré** est défaillant, la défaillance résultant :
 - soit d'un refus de payer exprès ou implicite, par silence gardé un mois après la date de réception d'une lettre recommandée exigeant le paiement de sommes dues ou d'une sommation de payer délivrée par huissier,
 - soit d'un jugement prononçant la liquidation judiciaire, et
- que sa créance est certaine, liquide et exigible, et trouve son origine dans un versement ou une remise qui a été effectuée à l'**assuré** à l'occasion de son activité professionnelle.

RÈGLEMENT

L'**assureur** effectue le paiement dans le mois qui suit l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la première demande écrite complète qui doit être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

Si d'autres demandes sont reçues pendant ce délai de 3 mois, une répartition a lieu au marc le franc dans le cas où le montant total des demandes excéderait le montant de la garantie.

SUBROGATION

L'**assureur** est subrogé dans tous les droits du **bénéficiaire** jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par l'**assureur**. Ce droit pourra être exercé à l'encontre de l'**assuré** dès le paiement des indemnités dues au **bénéficiaire**.

Outre la somme payée au **bénéficiaire**, le recours de l'**assureur** comportera également les intérêts sur cette somme au taux légal, les frais de procédures, et d'une manière générale, tous les frais engagés par l'**assureur** pour recouvrer ou protéger sa créance.

LOI APPLICABLE, JURIDICTIONS COMPÉTENTES ET ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

La présente garantie est soumise aux mêmes dispositions que celles prévues pour les autres garanties de base du contrat en ce qui concerne le droit applicable à la garantie, les juridictions compétentes en cas de litige ou l'étendue territoriale de la garantie.

6. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie financière cesse prend effet :

- pour tout client non assuré précédemment, à la date de souscription de la garantie ;
- pour tout client assuré précédemment, au 1^{er} mars de l'année.

La période de garantie va jusqu'au 28 (ou 29) février de l'année suivante et se renouvelle automatiquement chaque 1^{er} janvier sauf résiliation faite par **vous** ou **nous** par lettre recommandée adressée un mois avant l'échéance du 31 décembre.

CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie financière cesse :

- **À L'ÉCHÉANCE DE LA PÉRIODE D'ASSURANCE :**

Lors de la dénonciation du contrat à son échéance par l'**assuré** ou par l'**assureur**, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres garanties de base du contrat.

- **EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE :**

- a) en cas de décès de l'**assuré**, ou de cessation de son activité professionnelle ou de son activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, en cas de non-renouvellement de son immatriculation auprès de l'ORIAS ou par la dissolution du **souscripteur**.
- b) à tout moment et de plein droit sur notification écrite faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu de l'**assuré** :
 - si les informations financières recueillies sur l'**assuré**, si ses pratiques, ses agissements sont de nature à mettre en jeu à terme la garantie financière, ou
 - en cas de non-respect de la part de l'**assuré** de l'une des conditions du contrat, ainsi que de la réglementation en vigueur, ou des usages et coutumes de la profession, ou
 - en cas de non-paiement à bonne date de la portion de prime et de tous les frais liés à la délivrance ou au renouvellement de la garantie.

La garantie ne peut cesser avant l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la date à laquelle l'**assureur** informe l'organisme pour le registre des intermédiaires (ORIAS) de la cessation de la garantie.

Les frais de notification ci-dessus seront à la charge de l'**assuré** et l'**assuré** est tenu de les rembourser.

La cessation de la garantie n'est pas opposable au **bénéficiaire**, pour les créances nées pendant la période de validité de la garantie financière.

CHAPITRE IV. LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 1. DÉCLARATION DE SINISTRE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Les déclarations de **sinistres** sont faites par écrit au Responsable du Département Sinistres d'AIG Europe SA - Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex ou par courriel à l'adresse suivante : declarations.risquesfinanciers@aig.com.

Conformément aux dispositions des Conditions Générales, l'**assuré** a l'obligation d'informer l'**assureur** par écrit, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours, de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, sauf lorsque la **réclamation** doit être déclarée à l'ancien assureur de l'**assuré** dans les cas prévus dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **souscripteur**.

Sont réputées introduites à la date à laquelle la première des **réclamations** a été introduite auprès des **assurés** :

- au titre de la Responsabilité Civile Exploitation, toutes les **réclamations** résultant d'un même fait ou acte ou d'une même série de faits ou actes,
- au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles**,

Si pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, l'**assuré** a connaissance de faits ou de circonstances susceptibles de constituer un fait dommageable et de donner naissance à une **réclamation**, il peut notifier à l'**assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les noms des **tiers** impliqués, et expliquer les raisons pour lesquelles il anticipe une **réclamation**.

En conséquence, une **réclamation** relative à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**assureur** sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification à l'**assureur**.

ARTICLE 2. DÉFENSE DE L'ASSURÉ

PROCÉDURE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'**assureur**, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales, assume la défense de l'**assuré**, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

L'assuré qui fait obstacle à l'exercice de la direction du procès alors qu'il n'avait pas intérêt à le faire, peut être déchu de tout droit à la garantie pour la réclamation en cause (article L113-17 du Code des Assurances).

- devant les juridictions pénales et si la ou les victimes n'ont pu être désintéressées, l'**assureur** a la faculté, avec l'accord de l'**assuré**, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. À défaut de cet accord, il peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'**assuré**, y compris le pourvoi en Cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'**assuré** n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'**assuré**.

TRANSACTION

L'**assureur** a seul droit dans la limite de sa garantie de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ, AUCUNE TRANSACTION INTERVENANT EN DEHORS DE L'ASSUREUR NE LUI EST OPPOSABLE. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait, conformément à l'article L.124-2 du Code des assurances.

CHAPITRE V. LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT – DATE D’EFFET – DATE D’ÉCHÉANCE – RENOUVELLEMENT – CONDITIONS DE RENONCIATION

FORMATION DU CONTRAT – DATE D’EFFET

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

L'**assureur** manifeste son accord par l'envoi d'un Certificat de Garantie et des attestations d'assurance, qui précisent la date d'effet des garanties et le numéro individuel de contrat qui est attribué à l'**assuré**. À défaut, le contrat ne sera pas valablement formé.

Lorsqu'une garantie est souscrite en cours de **période d'assurance**, celle-ci prendra effet sous réserve de l'acceptation écrite de l'**assureur**, manifestée par l'envoi d'une attestation d'assurance mentionnant la date d'effet de la garantie.

DATE D’ÉCHÉANCE - RENOUVELLEMENT

L'**assuré** s'engage à communiquer à l'**assureur** toute information demandée nécessaire au suivi du risque.

La première date d'échéance du présent contrat est fixée au jour anniversaire de la date d'effet des garanties figurant dans le Certificat de Garantie.

À la fin de la première **période d'assurance**, selon le choix du **souscripteur** formulé dans la Proposition d'assurance, la date d'échéance du contrat est fixée, pour les **périodes d'assurance** suivantes :

- au jour anniversaire de la date d'effet des garanties, ou
- à la date retenue par le **souscripteur** et mentionnée au Certificat de Garantie.

CONDITIONS DE RENONCIATION

L'**assuré** dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission du Certificat de Garantie pour renoncer à la souscription du présent contrat. Il doit pour cela adresser à l'**assureur** une demande en ce sens par lettre recommandée ou par email, accompagnée des attestations remises à la souscription du contrat. En cas de renonciation par email, la demande doit être adressée à l'adresse suivante : gestion@packassurances.fr.

À la réception de cette demande et des attestations, l'**assureur** restituera l'intégralité des sommes versées.

L'assuré s'engage à détruire toutes les attestations et copies de ces attestations et à ne pas les diffuser à des tiers et/ou à toute autorité administrative.

La renonciation met fin rétroactivement à toutes les garanties du présent contrat.

ARTICLE 2. MONTANT DES GARANTIES - FRANCHISES

MONTANT DES GARANTIES

a) Dispositions générales

Le montant du plafond des garanties fixé au Certificat de Garantie s'applique par **période d'assurance**.

Ce montant constitue le maximum de l'indemnité auquel est tenu l'**assureur** pour l'ensemble des **sinistres** garantis par le présent contrat, et imputables sur ladite **période d'assurance**.

Les **frais de défense** engagés par l'**assureur** dans le cadre de la direction du procès conformément aux dispositions de l'article 2 « **DÉFENSE DE L'ASSURÉ** » du chapitre III des présentes Conditions Générales, notamment les honoraires de conseil, les frais de procédure et les frais d'expertise, s'imputent sur le montant de la garantie mise en jeu.

Le montant des garanties s'épuise par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

b) Sous-limites

Les montants des garanties sous-limitées sont sous-limités par **période d'assurance** et font partie intégrante du plafond des garanties fixé au Certificat de Garantie.

Le montant des garanties s'appliquant aux **frais de défense** n'est pas sous-limité et fait partie intégrante du plafond des garanties fixé au Certificat de Garantie.

Le plafond des garanties et ses sous-limites fixés au Certificat de Garantie s'épuisent par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

FRANCHISE

Les garanties du présent contrat interviennent en excédent des **franchises** mentionnées sur le tableau des montants de garanties repris à l'article 5 du Certificat de Garantie.

Les **franchises** applicables doivent demeurer non assurées.

Il ne sera fait application que d'une seule **franchise** pour toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles** et ayant une même cause technique.

Lorsque plusieurs **franchises** sont susceptibles de s'appliquer, il est fait application de la **franchise** la plus élevée.

Sauvegarde du droit des tiers

Conformément à l'Arrêté du 26 juin 2012, fixant le montant des garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile et le montant minimal du cautionnement des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, ne sont pas opposables aux tiers les **franchises** prévues à l'article 5 du Certificat de garantie.

CLAUSE DE NON CUMUL

Dans le cas où un **sinistre** déclenche une garantie du présent contrat et de toute autre police souscrite auprès d'une société faisant partie du Groupe American International Group, le montant cumulé des indemnités versées par le Groupe American International Group pour ce **sinistre** ne saurait excéder le montant le plus élevé affecté à la garantie figurant dans l'une ou l'autre des polices. La présente disposition ne modifie pas les autres termes et conditions des polices d'assurance en cause.

RÉPARTITION DES INDEMNITÉS ET FRAIS DE DÉFENSE DANS LE CADRE DE RÉCLAMATIONS PARTIELLEMENT GARANTIES

Lorsqu'une **réclamation** porte à la fois sur des risques garantis et des risques non garantis au titre du présent contrat, les **assurés** et l'**assureur** conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour déterminer équitablement entre eux la répartition définitive des **conséquences pécuniaires** et/ou des **frais de défense**, notamment en prenant en considération les implications juridiques et financières respectivement imputables aux risques garantis ou non garantis.

ARTICLE 3. PRIME

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** la prime forfaitaire dont le montant est fixé à l'article 12 du Certificat de Garantie, ainsi que les taxes en vigueur.

À DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME OU D'UNE FRACTION DE PRIME DANS LES DIX (10) JOURS DE SON ÉCHÉANCE, L'ASSUREUR POURRA, INDÉPENDAMMENT DE SON DROIT DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DU CONTRAT EN JUSTICE, SUSPENDRE LES GARANTIES DU CONTRAT. POUR CE FAIRE, L'ASSUREUR DOIT ADRESSER AU SOUSCRIPTEUR, UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION A SON DERNIER DOMICILE CONNU, VALANT MISE EN DEMEURE. LA SUSPENSION DES GARANTIES INTERVIENT ALORS TRENTÉ (30) JOURS APRÈS L'ENVOI DE CETTE LETTRE OU TRENTÉ (30) JOURS APRÈS SA RÉCEPTION SI LE DOMICILE EST SITUÉ EN DEHORS DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE.

Cette lettre recommandée rappellera la date d'échéance ainsi que le montant de la prime dû et reproduira les termes de l'article L. 113-3 du Code des Assurances. **DE PLUS, ELLE PRÉCISERA QU'À DÉFAUT DE PAIEMENT DANS UN DÉLAI DE DIX (10) JOURS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS CI-DESSUS MENTIONNÉ, LE CONTRAT SERA RÉILIÉ DE PLEIN DROIT PAR L'ASSUREUR.**

Les sanctions opposables au **souscripteur** pour non-paiement de la prime le sont également à toute personne ayant la qualité d'**assuré**.

Toute personne ayant intérêt à obtenir ou à maintenir l'intégralité des garanties peut se substituer au **souscripteur** pour le paiement de la prime ou de la fraction de prime non payée.

La suspension ou la résiliation de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes suivantes à leur échéance.

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE EN COURS DE VALIDITÉ DU CONTRAT ET GARANTIE SUBSÉQUENTE (ARTICLE L124-5 ALINÉA 4 DU CODE DES ASSURANCES)

La garantie objet du présent contrat est déclenchée par la **réclamation** et couvre l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des **sinistres**, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la **réclamation** est fixé à **cinq ans**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le fait dommageable a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été ressuscitée ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

FAIT DOMMAGEABLE ANTÉRIEUR À LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS L'ASSURÉ CONTRE LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ÉTABLIT QUE L'ASSURÉ AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE À LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE (ARTICLE L124-5 ALINÉA 4 DU CODE DES ASSURANCES).

PLAFOND DE GARANTIE SUBSÉQUENTE

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** portant sur les garanties résiliées ou expirées correspond au montant reconstitué du plafond des garanties de la dernière **période d'assurance**. Il n'est pas diminué du montant des indemnités réglées ou dues par l'**assureur** au cours de la dernière **période d'assurance**.

En cas de suppression ou d'expiration d'une ou de plusieurs garanties dans le Certificat de Garantie, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et afférentes à ces garanties correspond au montant reconstitué du plafond applicable à ces garanties pendant la dernière **période d'assurance** précédant la suppression ou l'expiration de ces garanties.

PERTE DE QUALITÉ DE FILIALE

Pour toute entité qui cesse d'être une **filiale** au cours de la **période d'assurance**, les garanties du présent contrat cessent de plein droit à compter de la date de cette cession.

Les garanties resteront acquises, selon les termes et conditions du présent contrat, à ladite **filiale** pour les seules **réclamations** liées à des **fautes professionnelles** commises avant la date à laquelle elle a cessé d'être une **filiale** et introduites à l'encontre de l'**assuré** pendant la **période subséquente**.

Le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et afférentes à cette garantie correspond au montant reconstitué du plafond de la garantie en vigueur pendant la dernière **période d'assurance** précédant la date à laquelle elle a cessé d'être une **filiale**.

ARTICLE 5. TERRITORIALITÉ

Le contrat couvre le **souscripteur** et ses **filiales** en France Métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et à La Réunion ;

ARTICLE 6. JURIDICTION

Le contrat couvre les **réclamations** introduites ou menées en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et à La Réunion à l'encontre des **assurés** et fondée sur le droit français.

S'agissant de la garantie « responsabilité civile professionnelle des intermédiaires d'assurance » et des « intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement », elle s'applique aux **réclamations**, décisions de justice ou sentences arbitrales formulées ou rendues sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen.

Les indemnités mises à la charge de l'**assuré** à l'étranger lui sont uniquement remboursables en France, et, à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros, à la date de la première réclamation.

ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

Le contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation relève de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ARTICLE 8. OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR

DÉCLARATION DU RISQUE À LA SOUSCRIPTION

Le contrat est établi d'après les déclarations du **souscripteur** effectuées en réponse aux questions posées par l'**assureur** pour lui permettre d'établir une proposition d'assurance et reprises dans le Certificat de Garantie et la prime est fixée en conséquence : le **souscripteur** doit donc lors de la souscription, répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, aux questions qui lui sont posées dans la proposition d'assurance.

LE CONTRAT EST NUL EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DU SOUSCRIPTEUR, QUAND CETTE RÉTICENCE OU CETTE FAUSSE DÉCLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'ASSUREUR, ALORS MÊME QUE LE RISQUE OMIS OU DÉNATURÉ PAR LE SOUSCRIPTEUR A ÉTÉ SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part du **souscripteur** dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout **sinistre**, l'**assureur** a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par le **souscripteur**, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée au **souscripteur** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après **sinistre**, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux de primes qui aurait été du, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Les sanctions opposables au **souscripteur** le sont également à toute personne ayant la qualité d'« **assuré** ».

DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Le **souscripteur** s'engage à déclarer à l'**assureur** toutes les modifications du risque affectant l'un des critères d'éligibilité spécifiés dans le Certificat de Garantie lorsqu'il en résulte une aggravation du risque.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où le **souscripteur** en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, l'**assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'**assureur** a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation prendra effet dix (10) jours après notification au **souscripteur**. Dans le second cas, si le **souscripteur** ne répond pas à la proposition de l'**assureur** ou s'il la refuse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de proposition, l'**assureur** pourra résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'en avoir informé le **souscripteur** en mentionnant cette faculté en caractères très apparents dans la proposition.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque, le **souscripteur** a droit à une réduction du montant de la prime. Si l'**assureur** refuse de diminuer le montant de la prime, le **souscripteur** pourra dénoncer le contrat. La résiliation produira ses effets trente (30) jours après la date de cette dénonciation. En cas de résiliation en cours de contrat, sauf cas de résiliation pour non-paiement de prime, l'**assureur** remboursera au **souscripteur** la part de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

DÉCLARATIONS ANNUELLES

Lors de la souscription du contrat, la prime est déterminée par la limite de garantie proposée par l'**assureur** sur la base des recommandations de l'intermédiaire d'assurance.

Le **souscripteur** s'engage à déclarer à l'**assureur**, sur demande de celui-ci, son chiffre d'affaires annuel consolidé du dernier exercice.

Si celui-ci est supérieur à 5.000.000 Euros, le contrat devra faire l'objet d'une étude sur mesure pour la mise place d'une police RC Professionnelle standard hors PACK. Le contrat sera résilié par l'**assureur** à l'échéance suivante.

ARTICLE 9. RÉSILIATION DU CONTRAT

DANS QUELS CAS LE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions fixés ci-après, prévus par le Code des Assurances :

- Par le **souscripteur** ou par l'**assureur** :
 - chaque année à la date d'échéance, sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard un mois avant cette date d'échéance.
- Par l'**assureur** :
 - en cas de non-paiement de la prime ; Toutefois, l'**assureur** a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation en cas de résiliation pour non-paiement de prime ;
 - en cas d'aggravation du risque et exclusivement si le **souscripteur** n'accepte pas la prime proposée ;
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat ;
 - après **sinistre** : la résiliation prendra effet un mois après réception de la lettre recommandée que l'**assureur** a envoyé au **souscripteur**.
- Par le **souscripteur** :
 - en cas de diminution du risque, si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence ;
 - en cas de cessation d'activité ou de dissolution du **souscripteur**, le **souscripteur** qui souhaite résilier doit indiquer la date et la nature dudit événement et donner toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet événement. La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivants la date de l'évènement. Elle prend effet un mois après réception de la notification de résiliation par l'**assureur**.
 - en cas de résiliation par l'**assureur** d'un autre contrat du **souscripteur** après **sinistre** ;
 - en cas de majoration de la prime.

- Par l'acquéreur de biens assurés et par l'**assureur** :
En cas d'aliénation de biens faisant l'objet de la présente garantie :
 - L'acquéreur a le droit de résilier les garanties sans limitation de délai, dès le transfert de propriété et jusqu'au terme de la **période d'assurance** ;
 - L'**assureur** a le droit de résilier les garanties dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom.
 - Par l'administrateur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du **souscripteur**, conformément aux dispositions de l'article L 622-13 du Code de commerce.
 - De plein droit, en cas de retrait de l'agrément de l'**assureur**.

COMMENT RÉSILIER LE CONTRAT ?

▪ Si le **souscripteur** en prend l'initiative

Dans tous les cas où le **souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée adressée à l'**assureur** soit par l'un des moyens prévus à l'article L.113-14 du Code des assurances. En cas de résiliation par email, la demande de résiliation doit être adressée à l'adresse suivante : gestion@packassurances.fr.

▪ Si l'**assureur** en prend l'initiative

En cas de résiliation à l'échéance, l'**assureur** a le choix de procéder à la notification de la résiliation par lettre recommandée ou par l'un des moyens prévus à l'article L.113-14 du Code des assurances.

Dans tous les autres cas, la résiliation par l'**assureur** doit être notifiée au **souscripteur** par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

▪ Effets de la résiliation

La résiliation du contrat entraîne la perte de la qualité d'assuré, et donc la cessation du droit à couverture.

ARTICLE 10. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Les dispositions du Code des assurances et du Code civil concernant la prescription sont reproduites ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur

en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 11. ASSURANCES MULTIPLES

En application de l'article L 121-4 du Code des Assurances, le **souscripteur** est tenu de faire connaître à l'**assureur** l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le contrat **PACK RC Professions Réglementées**. Dans cette situation, il doit indiquer le nom de l'autre assureur couvrant le même risque ainsi que la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et sans que l'indemnisation finale puisse générer un enrichissement de l'**assuré** au moment de la survenance du **sinistre**. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages garantis en s'adressant à l'assureur de son choix, et ce, sans considération de la date à laquelle le contrat d'assurance aura été souscrit.

ARTICLE 12. RÉCLAMATIONS

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du contrat, le réclamant peut contacter l'assureur en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au service clients à l'adresse suivante :

AIG

Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234

92913 Paris La Défense Cedex

L'assureur s'engage à accuser réception dans les 10 (dix) jours ouvrables et à apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de réception de la réclamation (sauf circonstances particulières dont l'assuré sera alors tenu informé).

La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. La politique de l'assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>

ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies par l'**assureur** sont collectées aux fins de permettre la souscription des contrats d'assurance et leur gestion. L'**assureur** peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'**assureur** peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à ses prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Dans le cas où le signataire fournit des données concernant une tierce personne physique, il doit informer ladite personne de ses droits et être autorisé (dans la mesure du possible) à les divulguer pour le compte de cette dernière. Des informations complémentaires sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'**assureur** peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 14. AUTORITÉ DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 11 rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

CHAPITRE VI. LES DÉFINITIONS DU CONTRAT

Tout terme ou expression qui apparaît en gras et en italiques dans les présentes Conditions Générales, est défini ci-dessous.

activités assurées

Toute activité éligible au contrat PACK RC Professions Réglementées que l'**assuré** exerce et que l'**assuré** a déclarée dans le Certificat de Garantie.

assuré

- a) Le **souscripteur** ;
- b) Les **filiales** du **souscripteur** si le **souscripteur** est une personne morale, c'est-à-dire toute entité détenue directement ou indirectement à plus de 50 % des droits de vote par le **souscripteur** à la date d'effet du contrat ou pendant la **période d'assurance**.

assureur

AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 11 rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.
Succursale pour la France Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

atteinte à l'environnement

- a) L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.
- b) La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'**atteinte à l'environnement** est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

autorité administrative

Toute autorité publique dotée d'un pouvoir de réglementation, d'enquête et/ou de sanction à l'encontre de la **société souscriptrice**.

conseil financier en haut de bilan

L'émission de conseils, de recommandations ou d'opinions écrites ("fairness opinions") en relation avec toute fusion, acquisition, scission, offre d'achat, bataille de procuration ("proxy contest"), rachat d'entreprise financé par investissement ("Leverage Buy-Out"), rachat d'entreprise par ses employés ou sa direction ("Management Buy-Out"), privatisation, opération de réorganisation, restructuration de capital ou recapitalisation, ou toute autre opération similaire en nature ou dans ses effets, qu'il s'agisse d'opérations réelles ou de simples tentatives ou menaces.

conséquences pécuniaires

Toute somme que l'**assuré** est tenu de payer en raison d'une décision d'une juridiction civile, administrative ou répressive, d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**assureur**, suite à toute **réclamation** introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

document

Tout document, dossier, archive, pièce, fichier, logiciel, photographie, pellicule quel qu'en soit le support, et/ou tout autre bien meuble, qui ont été confiés à l'**assuré** pour l'exécution des **activités assurées**.

À L'EXCLUSION DES ESPÈCES, TITRES, VALEURS, BIJOUX, OBJETS PRÉCIEUX ET ŒUVRES D'ART.

dommage corporel

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne physique.

dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un bien, meuble ou immeuble, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou de la perte d'un bénéficiaire.

Ce préjudice est considéré comme un « **dommage immatériel consécutif** » lorsqu'il est la conséquence d'un **dommage corporel** et/ou **matériel** garanti par ce contrat.

Dans les autres cas, il est considéré comme un « **dommage immatériel non consécutif** ».

dommage matériel

Toute détérioration, altération, perte, disparition, vol ou destruction d'un bien.

faute professionnelle

Toute erreur, toute omission, toute faute ou négligence, réelles ou alléguées commises par l'**assuré**, ou les personnes dont l'**assuré** est responsable, dans l'exercice des **activités assurées**.

filiale

a) Toute entité immatriculée en France Métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, et à La Réunion exerçant une **activité assurée**, dans laquelle le **souscripteur**, à la date d'effet du présent contrat, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales** :

- détient plus de 50 % des droits de vote, ou
- détient plus de 50 % des actions émises ou du capital social, ou
- nomme la majorité des dirigeants de droit, ou
- bénéficie d'un contrat de management par lequel la gestion de cette société lui est confiée.

b) Toute entité nouvellement créée ou acquise qui viendrait à répondre pendant la **période d'assurance** aux critères susvisés au a), dès lors que le chiffre d'affaires consolidé du **souscripteur** ne dépasse pas 5.000.000 euros.

frais de défense

Les honoraires et frais raisonnables afférents à une **réclamation** introduite à l'encontre d'un **assuré** et nécessaires à sa défense.

Ces frais comprennent notamment :

- a) les frais d'avocats,
- b) les frais d'expert judiciaire,
- c) les frais de procédure et de comparution.

NE CONSTITUENT EN AUCUN CAS DES FRAIS DE DÉFENSE :

- LES SALAIRES OU RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ OU SOUS-TRAITANT ;
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT (SUCCESS FEES)

franchise

La somme restant à la charge de l'**assuré** et venant en déduction des indemnités versées par l'**assureur**.

indemnités

Toute somme que l'**assuré** est individuellement ou solidairement tenu de payer en raison d'un jugement ou d'une décision de justice, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**assureur**, suite à toute **réclamation** introduite à l'encontre de l'**assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, notamment les dommages-intérêts, les dépens, les frais irrépétibles de l'instance, les indemnités transactionnelles.

SONT EXCLUES :

- LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DUES PAR LES PARTENAIRES DE L'ASSURÉ DANS UNE JOINT-VENTURE, OU
- LES SALAIRES OU RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ OU SOUS-TRAITANT ; OU
- LES REMISES, AVOIRS, RABAIS, RÉDUCTIONS DE PRIX, BONS, PRIX, PRIMES, OU TOUTE AUTRE MESURE INCITATIVE CONTRACTUELLE OU NON, LES PROMOTIONS OU AVANTAGES OFFERTS AUX CLIENTS DE L'ASSURE.

période d'assurance

- a) pour la première **période d'assurance**,
 - la période comprise entre la date d'effet des garanties du contrat et le 31 décembre 24h00 de la même année, pour tout contrat ou garantie souscrit(e) entre le 1^{er} janvier et le 31 Août ;
 - la période comprise entre la date d'effet des garanties du contrat et le 31 décembre 24h00 de l'année suivante si le contrat ou la garantie a été souscrit(e) entre le 1^{er} septembre et le 31 Décembre.
- b) pour les **périodes d'assurances** suivantes, la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année à 24h00 (ou la date de cessation de la garantie, lorsque celle-ci intervient antérieurement).

Nota : Toutefois, pour les garanties « Responsabilité Civile Professionnelle des conseillers en investissements financiers », « Responsabilité Civile Professionnelle des intermédiaires en assurance » et « Garantie Financière des intermédiaires en assurance », ainsi que pour les garanties « Responsabilité Civile Professionnelle des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement » et « Garantie Financière des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement », la **période d'assurance** est la suivante :

- a) pour la première **période d'assurance** :
 - pour tout client non assuré précédemment, la période de garantie va de la date d'effet du contrat au 28 (ou 29) février 24 heures de l'année suivante.
 - pour tout client assuré précédemment pour cette activité, la période de garantie va du 1^{er} mars de l'année au 28 (ou 29) février 24 heures de l'année suivante.
- b) pour les **périodes d'assurance** suivantes : la période comprise entre le 1^{er} mars et le 28(ou 29) février 24 heures de l'année suivante.

Ces définitions n'excluent pas la possibilité de cessation des garanties antérieurement aux dates indiquées lorsque celle-ci intervient dans un des cas de résiliation visés au contrat.

période subséquente

La période à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie pendant laquelle la garantie continue à s'appliquer aux **réclamations** relatives à des **fautes de gestion** ou des faits dommageables survenus avant l'un de ces deux événements.

Les conditions d'application de cette garantie subséquente et sa durée sont décrites au chapitre III du contrat.

représenté

Toute personne physique agissant sous la direction, les ordres et la surveillance de la **société souscriptrice**.

réclamation

a) Toute procédure contentieuse introduite par un **tiers** à l'encontre d'un **assuré** mettant en jeu sa responsabilité civile et visant à la réparation d'un préjudice pécuniaire ayant pour origine toute **faute professionnelle** ;

b) Toute mise en cause écrite ou amiable faite par un **tiers** dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité civile d'un **assuré** pour toute **faute professionnelle** ;

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles** ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation** et seront rattachées à la **période d'assurance** pendant laquelle la première des **réclamations** a été introduite.

sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages :

- causé(s) à des tiers, engageant la responsabilité de l'**assuré** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations** ; et/ou
- subis(s) par l'**assuré** et l'exposant au paiement de frais ;

et résultant d'un fait dommageable susceptible d'entraîner l'application d'une ou plusieurs des garanties du contrat.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

souscripteur

La personne physique ou morale désignée dans le Certificat de Garantie agissant pour le compte et au profit des **assurés** qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en régler les primes.

société souscriptrice

Le **souscripteur** du présent contrat et/ou chacune de ses **filiales**.

tiers

Toute personne autre que :

- la **société souscriptrice**, ainsi que toute personne physique ou morale qui détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote du **souscripteur** ;
- les **préposés**, salariés ou non, et les représentants légaux de la **société souscriptrice**.

Toutefois, les **préposés** seront considérés comme **tiers** pour les garanties « Responsabilité civile exploitation », pour les seuls dommages ne relevant pas normalement des régimes d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles.

En cas de pluralité d'**assurés**, ceux-ci seront considérés comme **tiers** pour l'application du présent contrat uniquement pour les **dommages corporels, matériels** et **immatériels** consécutifs.

www.aig.com/fr/pack

AIG EN FRANCE

Tour CBX
1 Passerelle des Reflets
CS 60234
92913 Paris
La Défense cedex



L'assurance est souscrite auprès d'AIG Europe SA. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont soumises aux dispositions du contrat d'assurance. Le présent document est fourni à titre informatif uniquement et ne peut en aucun cas servir de justificatif d'assurance.

L'offre est susceptible de varier selon les pays et peut ne pas être disponible dans tous les pays européens. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont assujetties aux dispositions du contrat d'assurance, qui sont disponibles sur simple demande. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter notre site internet: www.aig.com.

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Adresse Postale : Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

AIG – CG PACK RC Professions Réglementées 062023